

# Recueil des actes administratifs

**DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES**  
**DIRECTION DES ASSEMBLÉES**  
**ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION**

AVRIL 2020

N° 55

**GRANDLYON**  
la métropole



Direction des assemblées  
et de la vie de l'institution  
20, rue du Lac  
CS 33569  
69505 Lyon Cedex 03  
☎ : 04-78-63-40-91  
📠 : 04-78-63-40-90

*Directeur de la publication : David Kimelfeld*  
*Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon*

**6° année - avril 2020**  
**N° 55**  
**Publié le 19 mai 2020**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON**



## Sommaire

### Délibérations du Conseil

2020-4239 - Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente du 10 février 2020 en vertu de la délégation de principe accordée par délibération du Conseil n° 2017-1976 du 10 juillet 2017

[Délibération du Conseil](#) (Page 4 - 12)

2020-4240 - Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation de principe accordée par les délibérations du Conseil n° 2017-1975 du 10 juillet 2017, n° 2018-2735 du 27 avril 2018, n° 2019-3292 du 28 janvier 2019 et n° 2020-4119 du 20 janvier 2020 - Période du 1er décembre 2019 au 31 mars 2020

[Délibération du Conseil](#) (Page 13 - 17)

2020-4241 - Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en matière de marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 14 décembre 2019 et le 1er avril 2020 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n° 2018 2735 du 27 avril 2018

[Délibération du Conseil](#) (Page 18 - 18)

2020-4242 - Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en matière de marchés publics, accords-cadres et avenants passés entre le 2 avril et le 10 avril 2020 en vertu de la délégation accordée par l'ordonnance n° 2020 391 du 1er avril 2020

[Délibération du Conseil](#) (Page 19 - 19)

2020-4243 - Covid-19 - Modalités d'organisation des Conseils et Commissions permanentes

[Délibération du Conseil](#) (Page 20 - 21)

2020-4244 - Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020 391 du 1er avril 2020

[Délibération du Conseil](#) (Page 22 - 25)

2020-4245 - Gestion active de la dette et de la trésorerie pour 2020 - Abrogation de la délibération du Conseil n° 2019-3983 du 16 décembre 2019

[Délibération du Conseil](#) (Page 26 - 31)

2020-4246 - Mesures d'urgence à caractère économique de la Métropole de Lyon en réponse à la crise sanitaire liée au Covid-19

[Délibération du Conseil](#) (Page 32 - 45)

2020-4247 - Voeu déposé par le groupe La Métropole autrement

[Délibération du Conseil](#) (Page 46 - 47)

[Annexe](#) (Page 48 - 49)

### Arrêtés réglementaires

2020-04-27-R-0325 - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 50 - 55)

2020-04-27-R-0326 - Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 56 - 59)

2020-04-27-R-0327 - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 60 - 65)

2020-04-27-R-0328 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 66 - 69)

2020-04-27-R-0329 - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Adoma auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - décision modificative à la décision CP n° 2018-2382 du 14 mai 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 70 - 72)

2020-04-27-R-0330 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse d'épargne.

[Arrêté réglementaire](#) (Page 73 - 75)

2020-04-27-R-0331 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Alpes Isère habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 76 - 78)

[Annexe](#) (Page 79 - 80)

2020-04-27-R-0332 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 81 - 84)

2020-04-27-R-0333 - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliage habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 85 - 90)

2020-04-27-R-0334 - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliage habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Arrêté modificatif à la décision de la Commission permanente n° CP-2019-3576 du 9 décembre 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 91 - 94)

2020-04-27-R-0335 - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliage habitat auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 95 - 97)

2020-04-27-R-0336 - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Batigère auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 98 - 101)

2020-04-27-R-0337 - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliage habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 102 - 106)

2020-04-27-R-0338 - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Erilia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette - Avenant n° 104622

[Arrêté réglementaire](#) (Page 107 - 110)

2020-04-27-R-0339 - Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 111 - 114)

2020-04-27-R-0340 - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliage habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 115 - 119)

2020-04-27-R-0341 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 120 - 124)

2020-04-27-R-0342 - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliage habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 125 - 129)

2020-04-27-R-0343 - Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 130 - 133)

2020-04-27-R-0344 - Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 134 - 137)

2020-04-27-R-0345 - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliage habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 138 - 142)

2020-04-27-R-0346 - Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 143 - 146)

2020-04-27-R-0347 - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliage habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 147 - 151)

2020-04-27-R-0348 - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliage habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 152 - 157)

2020-04-27-R-0349 - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliage habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 158 - 162)

2020-04-27-R-0350 - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 163 - 167)

2020-04-27-R-0351 - Garanties d'emprunts accordées à la Société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 168 - 171)

2020-04-27-R-0352 - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Bati-gère auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 172 - 176)

2020-04-27-R-0353 - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 177 - 181)

**Conseil du 23 avril 2020****Délégation n° 2020-4239**

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente du 10 février 2020 en vertu de la délégation de principe accordée par délibération du Conseil n° 2017-1976 du 10 juillet 2017**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 15 avril 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Conformément à la délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par la Commission permanente lors de sa séance du 10 février 2020.

**N° CP-2020-3698** - Solaize - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, à la SNCF Réseau d'une emprise située 9 rue du Sibelin -

**N° CP-2020-3699** - Entretien des contrôleurs et synthèses vocales pour feux tricolores et interventions d'urgence sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accords-cadres à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer 2 marchés -

**N° CP-2020-3700** - Animation et développement du service Onlymoov - Service d'information déplacement de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre -

**N° CP-2020-3701** - Fourniture de supports de signalisation lumineuse tricolore sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché -

**N° CP-2020-3702** - Genay - Marché de travaux pour la construction d'un bassin enterré dans le cadre de l'aménagement du secteur Rancé - Protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise Roger Martin -

**N° CP-2020-3703** - Corbas - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie de la parcelle cadastrée AS 69 située rue du Mont Blanc et de la parcelle cadastrée AS 92 dans son intégralité située avenue de Montmartin -

**N° CP-2020-3704** - Genay - Equipement public - Echange avec soulte, entre la Métropole de Lyon et la société par actions simplifiée (SAS) Clos Sevia, de 2 parcelles de terrain nu situées rue du Belvédère - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située rue du Belvédère -

**N° CP-2020-3705** - Vaulx en Velin - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie de parcelle située boulevard des Droits de l'Homme -

**N° CP-2020-3706** - Vaulx en Velin - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, à la société REHAU, ou à toute société à elle substituée, de parcelles situées rue Marius Grosso -

**N° CP-2020-3707** - Vénissieux - Voirie de proximité - Echange, avec soulte, entre la Métropole de Lyon et la SA d'HLM Lyon Métropole habitat de 2 emprises, comprenant le déclassement du domaine public de voirie métropolitain et la cession à la SA d'HLM Lyon Métropole habitat d'une emprise, situées rue Louis Aulagne et l'acquisition par la Métropole de Lyon d'une emprise appartenant à la SA d'HLM Lyon Métropole habitat située avenue de la République -

**N° CP-2020-3708** - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et le développement des réseaux de chaleur et de froid urbains sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : mission d'assistance pour le suivi des réseaux de chaleur et de froid urbains existants - Lot n° 2 : études pour le développement des réseaux de chaleur et de froid - Autorisation de signer les accords-cadres de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres -

**N° CP-2020-3709** - Communauté d'universités et d'établissements (COMUE) - Université de Lyon - Protocole d'accord transactionnel -

**N° CP-2020-3710** - Garanties d'emprunts accordées à la société civile immobilière (SCI) Agrapole, et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès du Crédit agricole - Réaménagement de dette - Décision modificative aux décisions du Conseil général du Rhône lors des séances respectivement du 15 octobre 2004, du 25 janvier 2008 et du 1er février 2008 reprises par la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2014-0462 du 15 décembre 2014 -

**N° CP-2020-3711** - Caluire et Cuire, Ecully, Lyon, Vénissieux - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Vilogia et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Société générale - Réaménagement de la dette - Décision modificative aux décisions du Bureau de la Communauté urbaine n° B-2012-3228 et B-2012-3230 à 2012-3234 du 10 mai 2012 -

**N° CP-2020-3712** - Décines Charpieu - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat ou à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

**N° CP-2020-3713** - Francheville, Caluire et Cuire, Vénissieux - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

**N° CP-2020-3714** - Lyon 2° - Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

**N° CP-2020-3715** - Lyon 5° - Garanties d'emprunts accordées à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Camille ou à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué auprès d'Interfimo - Nouvel emprunt et décision modificative aux décisions du Bureau du Conseil général du Rhône des 18 décembre 2009 et 17 juin 2011 modifiées par la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2014-0462 du 15 décembre 2014 -

**N° CP-2020-3716** - Lyon 5° - Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme, et tout autre organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

**N° 2020-3717** - Lyon 7° - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) ICF sud-est Méditerranée, et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

**N° CP-2020-3718** - Lyon 7° - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat, et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

**N° CP-2020-3719** - Lyon 7° - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

**N° CP-2020-3720** - Lyon 7° - Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme, et tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

**N° CP-2020-3721** - Lyon 8° - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat ou tout autre organisme pouvant lui être substitué auprès de la Caisse d'épargne -

**N° CP-2020-3722** - Lyon 9° - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

**N° CP-2020-3723** - Lyon 9° - Garantie d'emprunt accordée à la société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) l'Union économie sociale (UES) Néma Lové et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès du Crédit coopératif - Décision modificative à la décision n° CP-2018-2546 de la Commission permanente du 10 septembre 2018 -

**N° CP-2020-3724** - Lyon 9° - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

**N° CP-2020-3725** - Pierre Bénite - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

**N° CP-2020-3726** - Vaulx en Velin - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité et tout autre organisme susceptible de lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

**N° CP-2020-3727** - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

**N° CP-2020-3728** - Bron - Désordres affectant les réseaux de chauffage et d'eau chaude de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon, la société Altergis Ingénierie et la société Missenard -

**N° CP-2020-3729** - Caluire et Cuire - Dégradation du mur d'un local de dépôt de la propreté, propriété de la Métropole de Lyon, situé 25 rue Seguin - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole, la société civile immobilière (SCI) RS 23, la société à responsabilité limitée (SARL) Michel Thète et la société anonyme (SA) AXA France IARD -

**N° CP-2020-3730** - Lyon 2° - Dépose et remplacement du ponton flottant endommagé de l'Aviron Club de Caluire et Cuire - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon, la Ville de Caluire et Cuire, la société par actions simplifiée (SAS) ISL Ingénierie, la société à responsabilité limitée (SARL) Hansen et la société Zurich Insurance PLC -

**N° CP-2020-3731** - Maintenance, réparation et contrôle des installations de ventilations, chaufferies, climatisation des stations d'épuration et de relèvement de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande -

**N° CP-2020-3732** - Fourniture d'organes de transmission mécaniques pour les services de maintenance des directions adjointes de l'eau et voirie, végétal, nettoyage de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande -

**N° CP-2020-3733** - Défense extérieure et lutte contre l'incendie - Travaux de renouvellement et d'extension du parc des hydrants - 4 lots - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres à bons de commande -

**N° CP-2020-3734** - Pierre Bénite, Neuville sur Saône - Fourniture de pièces détachées pour les pompes à boues, à graisses et dilacérateurs de marque NETZSCH installés sur les stations d'épuration de Pierre Bénite et Neuville sur Saône - Lancement de la procédure sans publicité, ni mise en concurrence préalables - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande -

**N° CP-2020-3735** - Lyon Living Lab Energie - Mise à disposition des citoyens de leurs données de consommation multifiuide dans un cadre de self data - Contrats avec les gestionnaires de réseaux Enedis et GRDF pour la mise en place de la transmission des données -

**N° CP-2020-3736** - Lyon - Concession de distribution publique d'électricité du territoire de la Ville de Lyon - Convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire relative à la cartographie à moyenne et grande échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution -

**N° CP-2020-3737** - Nettoyage des ouvrages du service voies rapides et tunnels de la Métropole de Lyon - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre -

**N° CP-2020-3738** - Entretien et contrôle des ouvrages d'assainissement des voies rapides et tunnels de la Métropole de Lyon - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre -

**N° CP-2020-3739** - Prestations d'organisation d'événements, de coordination et d'intendance générale auprès de la Métropole de Lyon, pour les événements liés à l'entrepreneuriat et aux filières d'excellence du territoire pour 2020 et 2021 - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure adaptée -

**N° CP-2020-3740** - Aide à la modernisation de l'hôtellerie indépendante en milieu urbain et aux campings - Attribution de subventions d'équipement -

**N° CP-2020-3741** - Demandes de remises gracieuses de dettes au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'allocation compensatrice (AC) -

**N° CP-2020-3742** - Partenariat entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et la Préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes, en vue de la mise à jour du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (répertoire FINESS) - Approbation d'une convention d'échange d'informations -

**N° CP-2020-3743** - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave formant les lots n° 86 et 270, situés 3 rue Guynemer et appartenant à Mme Radia Hassi Fentroucci -

**N° CP-2020-3744** - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, de 2 appartements et 2 caves formant respectivement les lots n° 470, 421, 620 et 571 situés 2 bis rue Hélène Boucher et 21 rue Guillemin et appartenant à la Ville de Bron -

**N° CP-2020-3745** - Caluire et Cuire - Réserve foncière - Acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble en copropriété (terrain + bâti) situé 86 rue Jean Moulin et appartenant aux époux Sassolas et à la société civile immobilière (SCI) SAS - Annulation de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété dudit immeuble -

**N° CP-2020-3746** - Dardilly - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 5 route de Limonest et appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) Valeurs Immobilières Associées -

**N° CP-2020-3747** - Dardilly - Développement urbain - Aménagement de l'Esplanade de la Poste - Acquisition, à l'euro symbolique, des parcelles de terrain nu cadastrées AR 344 et AR 346, situées allée des Pierres Dorées et appartenant à la SA d'HLM Alliade habitat -

**N° CP-2020-3748** - Dardilly - Développement urbain - Aménagement de l'Esplanade de la Poste - Cession, à titre onéreux, à la société civile de construction vente (SCCV) Dardilly Esplanade, des emprises à détacher des parcelles de terrain cadastrées AR 102 et AR 121 à AR 125, situées avenue de Verdun, chemin de la Liasse et chemin des Ecoliers -

**N° CP-2020-3749** - Corbas - Plan de cession - Développement économique - Secteur Montmartin - Site des Abattoirs - Cession, à titre onéreux, à la société Charcuterie Anselme SA ou toute autre société substituée à elle, des parcelles de terrain nu cadastrées AS 97, AS 92 et AS 69 pour partie, situées 4 rue du Mont Blanc -

**N° CP-2020-3750** - Vaulx en Velin - Plan de cession - Carré de Soie - Cession, à titre onéreux, à la Fédération des églises adventistes du septième jour du sud de la France ou à toute personne morale se substituant à elle, d'une partie de la parcelle de terrain nu cadastrée BO 420p, située boulevard des Droits de l'Homme -

**N° CP-2020-3751** - Lyon 2° - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la société Lyon Parc Auto ou toute autre société qui lui sera substituée, du volume 2 situé dans un ensemble immobilier dénommé parc de stationnement des Cordeliers situé 18 rue Claudia -

**N° CP-2020-3752** - Lyon 2° - Equipement public - Mise à disposition à la société Lyon Parc Auto ou toute autre société qui lui sera substituée, par bail emphytéotique, d'une parcelle de terrain bâti située 18 rue Claudia et constituant le terrain d'assiette d'un ensemble immobilier dénommé parc de stationnement des Cordeliers - Approbation d'un avenant -

**N° CP-2020-3753** - Décines Charpieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 21 rue Georges Bizet et appartenant à la copropriété du groupe immobilier Résidence Le Mollard -

**N° CP-2020-3754** - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 9 rue des Mariniers et appartenant aux époux Melliti -

**N° CP-2020-3755** - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 18 rue des Mariniers et appartenant à M. Michel Rhigi -

**N° CP-2020-3756** - Feyzin - Réserve foncière - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 57 dépendant de l'immeuble en copropriété situé 7 avenue Jean Jaurès et appartenant à M. Xavier Boucharlat -

**N° CP-2020-3757** - Feyzin - Réserve foncière - Acquisition, à titre onéreux, des lots n° 10 et 58 dépendant de l'immeuble en copropriété situé 7 avenue Jean Jaurès et appartenant à Mme Emilie Chevalier -

**N° CP-2020-3758** - Feyzin - Réserve foncière - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 47 dépendant de l'immeuble en copropriété situé 7 avenue Jean Jaurès et appartenant à M. Dominique Chouvenc -

**N° CP-2020-3759** - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'un tènement immobilier situé 1, 2, 5, 6, 10, 12, 13, 15 rue des Mariniers et appartenant à la Compagnie nationale du Rhône (CNR) -

**N° CP-2020-3760** - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 5 rue du 8 mai 1945 et appartenant aux conjoints Amador -

**N° CP-2020-3761** - Fontaines Saint Martin - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 640 rue du Prado et appartenant aux copropriétaires de la résidence du 640 rue du Prado -

**N° CP-2020-3762** - Genay - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé 290 route de Saint André de Corcy à l'angle de la ruelle Marchand, et appartenant à Mme Audrey Galland et M. Michel Da Rocha -

**N° CP-2020-3763** - Genay - Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé rue du Château, au lieu-dit Le Ruisseau de Lay et appartenant à Mme Jeannine Conversy -

**N° CP-2020-3764** - Genay - Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé rue du Château, au lieu-dit Le Ruisseau de Lay et appartenant à Mme Eliane Chanut -

**N° CP-2020-3765** - Jonage - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain agricole situé rue des Biesses et appartenant à Mme Claudette Loew -

**N°CP-2020-3766** - Lyon 7° - Voirie - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 5 rue Challemel Lacour et allée Fontenay et appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) BMB INTERVAL ou toute autre société qui lui sera substituée -

**N° CP-2020-3767** - Lyon 7° - Développement urbain - Biodistrict Gerland - Acquisition, à l'euro symbolique, de 8 parcelles de terrain nu appartenant à la société Foncière Aguettant -

**N° CP-2020-3768** - Lyon 8° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu appartenant aux copropriétaires de l'ensemble immobilier Espace Monplaisir située 10-12 rue Maryse Bastié -

**N° CP-2020-3769** - Lyon 8° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 58-72 rue Ludovic Arrachart et appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat ou toute autre société qui lui sera substituée -

**N° CP-2020-3770** - Lyon 9° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) nord du Quartier de l'Industrie - Acquisition, à l'euro symbolique, de parcelles aménagées en voiries publiques, situées rue Félix Mangini, rue Joannès Carret, rue des Docks, quai Paul Sédallian, rue Jean Marcuit, rue Arsène Claudy, rue des Brasseries, rue Michel Rosset, rue Plasson et Chaize et rue Henri Lafoy et appartenant à la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) -

**N° CP-2020-3771** - Meyzieu - Voirie de proximité - Quartier du Mathiolan - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées rue du Montout et appartenant à la Ville de Meyzieu -

**N° CP-2020-3772** - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue Joseph Desbois et appartenant à la copropriété Les Bardanes -

**N° CP-2020-3773** - Mions - Equipement public - Parc de stationnement dit la Magnanerie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située allée du Château et appartenant à la Ville de Mions -

**N° CP-2020-3774** - Neuville sur Saône - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 3 terrains nus situés 21 chemin de Mallaval et appartenant à Mme et M. Frédéric Warin -

**N° CP-2020-3775** - Pierre Bénite - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue du 8 mai 1945 et appartenant à la Ville de Pierre Bénite -

**N° CP-2020-3776** - Rillieux la Pape - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, de 2 parcelles de terrain nu correspondant aux rues Docteur Jean Roux, André Janier et à l'allée Alain Mimoun et appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat -

**N° CP-2020-3777** - Rillieux la Pape - Développement urbain - Grand projet de ville (GPV) Ville nouvelle de Rillieux la Pape - Opération d'aménagement du centre-ville - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain bâti cadastré BH 128, BH 129, BH 130, BH 131 et BH 164, situé 104 avenue de l'Europe et appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) Carrefour Property -

**N° CP-2020-3778** Saint Fons - Développement urbain - Projet Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, de parcelles représentant des voiries situées sur une voie privée et chemin de Saint-Gobain et appartenant à la société Rhodia Opérations -

**N° CP-2020-3779** - Saint Priest - Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Saint Priest - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 47 dépendant d'un immeuble de la copropriété Bellevue situé Le Central place 44 rue Charles Ottina et appartenant à M. Yves Germani -

**N° CP-2020-3780** - Saint Priest - Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Saint Priest - Acquisition, à titre onéreux, des lots n° 680 et 671 dépendant d'un immeuble de la copropriété Bellevue situé 34 boulevard Edouard Herriot et appartenant à M. Yves Germani -

**N° CP-2020-3781** - Tassin la Demi Lune - Réserve foncière - Opération carrefour d'Alai - Acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble (terrain+bâti) situé 14 bis route de Brignais et appartenant aux époux Duprat -

**N° CP-2020-3782** - Vaulx en Velin - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 22 rue Marius Grosso et appartenant à la société Rehau ou toute société à elle substituée -

**N° CP-2020-3783** - Vaulx en Velin - Développement urbain - Carré de Soie - Aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Tase - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 2 dépendant de l'ensemble immobilier en copropriété situé 4, 8 et 12 allée du Textile et appartenant à la société civile immobilière (SCI) JEM - Approbation d'un avenant à la promesse de vente -

**N° CP-2020-3784** - Vénissieux - Equipement public - Transfert, à titre gratuit, à la Métropole de Lyon, de la propriété du site comportant la chaufferie centrale des Minguettes et de l'ensemble des équipements du réseau de chaleur nécessaires à l'exploitation, le tout appartenant à la Ville de Vénissieux et situé 16 rue Albert Einstein -

**N° CP-2020-3785** - Vernaison - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située, angle chemin de Pelet et chemin de Luzieux, et appartenant à M. Didier Barillot -

**N° CP-2020-3786** - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé 38 et 40 cours Emile Zola et appartenant aux copropriétaires de l'immeuble Le Constellation -

**N° CP-2020-3787** - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé rue du 8 mai 1945 à l'angle de l'impasse des Soeurs et appartenant à l'association Françoise-Rocheville-Deveze-Buers (FRDB) -

**N° CP-2020-3788** - Villeurbanne - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, de 6 lots de copropriété dans un ensemble immobilier situé 27 route de Genas et appartenant à Mmes Chloé Cucco et Anais Jouishomme -

**N° CP-2020-3789** - Bron - Aménagement - Projet urbain partenarial (PUP) Genêts Kimmerling - Cession, à titre onéreux, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, avec faculté de substitution, d'un tènement immobilier situé 240 route de Genas - Autorisation à déposer une demande de permis de construire -

**N° CP-2020-3790** - Charly - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, suite à consultation, au profit de la société SMCI Editeur Immobilier avec faculté de substitution, d'un tènement immobilier situé rues Jean-Baptiste Frénet et de l'Eglise - Acquisition par dation d'un local propre -

**N° CP-2020-3791** - Décines Charpieu - Développement urbain - Cession, à titre onéreux, à Mme Madeleine Yeremian, de 2 parcelles de terrain nu cadastrées BT 167 et BT 170 situées au lieu-dit Les Vernières Est - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0276 du 18 juin 2015 -

**N° CP-2020-3792** - Feyzin - Plan de cession - Site sous Gournay - Cession, à titre onéreux, à la société Safran Landing Systems ou toute personne morale se substituant à elle, de terrains à bâtir, situés chemin départemental n° 12 et lieu-dit Les Etroupières - Autorisation de dépôt de demande d'installation classée et de permis de construire -

**N° CP-2020-3793** - Lyon 3° - Habitat - Logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à l'office public de l'habitat (OPH) Dynacité, d'un immeuble situé 232 avenue Félix Faure -

**N° CP-2020-3794** - Lyon 4° - Voirie de proximité - Cession, à la Ville de Lyon, à l'euro symbolique, par voie de transfert de domaine public de voirie métropolitain à domaine public communal d'une parcelle de terrain nu constituant l'assiette foncière de la place Joannès Ambre -

**N° CP-2020-3795** - Meyzieu - Développement urbain - Rue de Nantes - Revente à la Ville de Meyzieu, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, d'un garage formant le lot n° 1145 de la copropriété les Plantées, situé 28 rue de Nantes -

**N° CP-2020-3796** - Neuville sur Saône - Habitat et logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme, d'un immeuble situé 4 et 5 quai Armand Barbès -

**N° CP-2020-3797** - Vaulx en Velin - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Grappinière - Cession, à titre onéreux, à la Ville de Vaulx en Velin, d'un terrain nu cadastré AV 479, situé avenue Jean Moulin, rue Général Charles Delestraint et avenue du 8 mai 1945 -

**N° CP-2020-3798** - Vaulx en Velin - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, au profit de Lidl SNC (société en nom collectif), d'une emprise à détacher de la parcelle de terrain nu cadastrée AO 17, située avenue Marcel Cachin - Autorisation de déposer une demande de permis de construire -

**N° CP-2020-3799** - Givors - Voirie - Mise à disposition de la Métropole de Lyon par SNCF Réseau de 2 parcelles de terrain nu situées 8 rue Pierre Séward constituant les abords de la gare - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire -

**N° CP-2020-3800** - Lyon 6° - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 293 cours Lafayette -

**N° CP-2020-3801** - Lyon 6° - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'HLM Sollar de 45 lots de copropriété répartis dans 3 volumes, situés 46-56 rue Garibaldi -

**N° CP-2020-3802** - Lyon 7° - Développement urbain - Parc Blandan - Approbation d'un avenant n° 1 à la promesse synallagmatique de bail à construction, au profit de la société Carré d'Or Promotion, d'un tènement comprenant le Château La Motte et l'ancien magasin d'armes, situé au 37 rue du Repos -

**N° CP-2020-3803** - Genay - Réserve foncière - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon, la société civile immobilière (SCI) Les Malandières et la société à responsabilité limitée (SARL) Delta Transactions pour le paiement des honoraires dus à la suite de l'exercice du droit de préemption d'un bien situé lieu-dit Les Ruettes, angle de la rue Jacquard et du chemin de la Petite Rive -

**N° CP-2020-3804** - Lyon 3° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part- Dieu ouest - Eviction commerciale de la société par actions simplifiées (SAS) Standard, enseigne Le Café des Voyageurs, des locaux situés au 3 place Charles Béraudier - Approbation du protocole de résiliation de bail commercial et d'indemnisation -

**N° CP-2020-3805** - Villeurbanne - Réserve foncière - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon, la société civile immobilière (SCI) Bernard Firmin et la société par actions simplifiée (SAS) Brice Robert Arthur Loyd RA pour le paiement des honoraires d'un mandat exclusif de vente suite à l'exercice du droit de préemption d'un bien situé 10 impasse Abbé Firmin -

**N° CP-2020-3806** - Craponne - Aménagement du prolongement de l'impasse Voie Romaine et d'une partie de la rue de Ponterle - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'expropriation -

**N° CP-2020-3807** - Villeurbanne - Zone d'aménagement concerté (ZAC) La Soie - Engagement d'une enquête parcellaire complémentaire suite à déclaration d'utilité publique (DUP) -

**N° CP-2020-3808** - Marché de mise à disposition de mobiliers urbains supports d'information et prestations de services de mobilité - Occupation temporaire du domaine privé non métropolitain par une station du vélo en libre-service Vélo'V - Convention entre l'Université Lyon 2, la société JC Decaux France et la Métropole de Lyon -

**N° CP-2020-3809** - Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er décembre 2019 au 7 février 2020 -

**N° CP-2020-3810** - Mandat spécial accordé à M. le Vice-Président Georges Képénékian pour un déplacement à Paris le 21 janvier 2020 -

**N° CP-2020-3811** - Mandat spécial accordé à M. le Vice-Président Georges Képénékian pour un déplacement à Paris les 29 et 30 janvier 2020 -

**N° CP-2020-3812** - Vénissieux - Développement urbain - Grand projet de Ville (GPV) de Vénissieux Minguettes-Max Barel - Autorisation donnée à l'Association foncière logement (AFL) du groupe Action logement ou toute personne morale se substituant à elle, de déposer une demande de permis de construire pour réaliser un programme de construction comportant 20 logements locatifs libres, sur les parcelles cadastrées CH 31 et CH 35, situées rue de la Démocratie -

**N° CP-2020-3813** - Aménagement des véhicules de la Métropole de Lyon renouvelés dans le cadre de la mise en oeuvre de la zone à faibles émissions (ZFE) - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

**N° CP-2020-3814** - Lyon - Fourniture de gants pour les agents de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre -

**N° CP-2020-3815** - Lyon 7° - Equipement et exploitation du parc de stationnement de surface situé rue du Vercors - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de travaux et de services -

**N° CP-2020-3816** - Bron - Contrat de ville métropolitain - Quartiers Parilly et Terrailon - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2020 - Attributions de subventions à la Ville de Bron, à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, à la régie de quartier Réussir l'insertion à Bron (RIB), à l'association Cobra, à la régie Delastre, à l'Agence centrale et à la régie Citya - Approbation de conventions de participation financière -

**N° CP-2020-3817** - Lyon - Contrat de ville métropolitain - Tous quartiers politique de la ville (QPV) - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2020 - Attributions de subventions à la Ville de Lyon, la régie de quartier Eurêqua, l'OPH Grand Lyon habitat, la Légumerie, AIDEN, l'association Arts et développement, IDEO, la régie de quartier 124 services et l'Agence Lyon Tranquillité Médiation (ALTM) - Approbation de conventions de participation financière -

**N° CP-2020-3818** - Neuville sur Saône - Contrat de ville métropolitain - Quartier de la Source - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2020 - Attribution d'une subvention à la Ville de Neuville sur Saône - Approbation d'une convention de participation financière -

**N° CP-2020-3819** - Oullins - Contrat de ville métropolitain - Quartier de la Saulaie - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2020 - Attributions de subventions à la Ville d'Oullins et à l'association des Compagnons Bâisseurs - Approbation de conventions de participation financière -

**N° CP-2020-3820** - Saint Fons - Contrat de ville métropolitain - Quartiers Arsenal-Carnot Parmentier et Clochettes - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2020 - Attributions de subventions à la Ville de Saint Fons et à l'association Espace Créateur de Solidarités (ECS) - Approbation de conventions de participation financière -

**N° CP-2020-3821** - Saint Priest - Contrat de ville métropolitain - Quartiers Bel-Air, Garibaldi et Bellevue - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2020 - Attributions de subventions à la Ville de Saint Priest, l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, la SA d'HLM Alliade habitat, la maison de quartier Farrère, le centre social de l'Olivier, la régie Pautet et la Sauvegarde 69 - Approbation de conventions de participation financière -

**N° CP-2020-3822** - Vénissieux - Contrat de ville métropolitain - Quartiers Minguettes-Clochettes et Duclos-Barel - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2020 - Attributions de subventions à la Ville de Vénissieux, l'OPH Lyon Métropole habitat, l'OPH Grand Lyon habitat, l'association des Compagnons Bâisseurs, la Sacoviv et la SA d'HLM Alliade habitat - Approbation de conventions de participation financière -

**N° CP-2020-3823** - Logement d'abord - Attributions de subventions aux associations et structures intervenant dans la mise en oeuvre accélérée du plan quinquennal du Logement d'abord pour l'année 2020 - Approbation de conventions -

**N° CP-2020-3824** - Bron, Francheville, Limonest, Lyon 1er, Lyon 2°, Lyon 3°, Lyon 4°, Lyon 5°, Lyon 6°, Lyon 7°, Lyon 9°, Oullins, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Genis Laval, Sathonay Camp, Tassin la Demi Lune, Vaulx en Velin, Villeurbanne - Aides à la pierre - Logement social 2019 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux -

**N° CP-2020-3825** - Lyon 8° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz sud - Marché de travaux pour la réalisation de la sous-station nécessaire au raccordement de la ZAC au réseau de chaleur urbain Centre Métropole -

**N° CP-2020-3826** - Rillieux la Pape - Quartier des Alagniers - Mission d'architecte-urbaniste, paysagiste en chef et d'assistance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale urbaine/qualité environnementale du bâti - Autorisation de signer l'accord-cadre de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

**N° CP-2020-3827** - Signature des conventions d'utilité sociale (CUS) des bailleurs sociaux du territoire - Offre public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité - Entreprise rurale pour l'habitat (ESH) ICF habitat sud-est Méditerranée - ESH Immobilière Rhône-Alpes - SACCV Rhône Saône habitat - Société d'économie mixte (SEM) Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL) -

**N° CP-2020-3828** - Décines Charpieu - Marché de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation de l'accès nord - Protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise le groupement Atelier de Ville en Ville-Arcadis ESG-Les éclairagistes associés (LEA) -

**N° CP-2020-3829** - Plan Oxygène - Zone à faibles émissions de la Métropole de Lyon (ZFE) - Attributions de subventions d'équipement aux PME dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transport de marchandises - Approbation de conventions -

**N° CP-2020-3830** - Collecte et traitement des déchets diffus spécifiques (DDS) issus des déchèteries et des services de la Métropole de Lyon - 2 lots - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres de prestations de services -

**N° CP-2020-3831** - Acquisition et maintenance de corbeilles de propreté destinées au territoire de la Métropole de Lyon - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures -

**N° CP-2020-3832** - Mise à disposition et exploitation d'une déchèterie fluviale - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de prestations de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

**N° CP-2020-3833** - Déchets - Marché public de transfert transport et traitement de déchets non dangereux non inertes - Lot n° 1 stockage - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise Sita Lyon -

**N° CP-2020-3834** - Site archéologique de Fourvière - Autorisation de déposer une demande d'autorisation de travaux pour l'organisation du Festival des Nuits de Fourvière -

**N° CP-2020-3835** - Développement des échanges culturels et artistiques internationaux - Approbation des projets soutenus au titre de la convention avec l'Institut français pour l'année 2020 –

**N° CP-2020-3836** - Mandat spécial accordé à Mme la Vice-Présidente Murielle Laurent, Mme la Conseillère Pascale Cochet et M. le Conseiller Gilles Roustan pour un déplacement à Auschwitz et Cracovie (Pologne) les 13 et 14 février 2020 - Voyage de mémoire organisé avec le Département du Rhône -

*Le texte intégral des décisions prises par la Commission permanente est disponible sur [www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com) - rubrique La Métropole de Lyon - Délibérations et décisions ainsi que sur l'extranet Grand Lyon territoires - rubrique Vie institutionnelle - Après séances. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon ;*

Vu ledit dossier ;

#### DELIBERE

**Prend** acte du compte-rendu des décisions de la Commission permanente du 10 février 2020 citées ci-dessus et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 avril 2020.**

.  
. .  
.

**Conseil du 23 avril 2020****Délibération n° 2020-4240**

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation de principe accordée par les délibérations du Conseil n° 2017-1975 du 10 juillet 2017, n° 2018-2735 du 27 avril 2018, n° 2019-3292 du 28 janvier 2019 et n° 2020-4119 du 20 janvier 2020 - Période du 1er décembre 2019 au 31 mars 2020**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 15 avril 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Conformément aux articles L 3611-3, L 3611-2, L 3221-10-1, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par monsieur le Président, sur la période du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 31 mars 2020, en application de la délégation de principe accordée par les délibérations du Conseil n° 2017-1975 du 10 juillet 2017, n° 2018-2735 du 27 avril 2018, n° 2019-3292 du 28 janvier 2019 et n° 2020-4119 du 20 janvier 2020.

**FINANCES - BUDGET**

**N° 2019-12-03-R-0810** - Budget 2019 - Section d'investissement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires - Abrogation de l'arrêté n° 2019-10-15-R-0699 du 15 octobre 2019 - Modification des montants

**N° 2019-12-03-R-0811** - Budget 2019 - Section d'investissement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires - Abrogation de l'arrêté n° 2019-09-09-R-0647 du 9 septembre 2019

**N° 2019-12-03-R-0812** - Budget 2019 - Sections d'investissement et de fonctionnement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires

**N° 2019-12-10-R-0846** - Budget 2019 - Sections d'investissement et de fonctionnement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires

**N° 2019-12-20-R-0928** - Budget principal 2019 - Section de fonctionnement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires

**N° 2020-03-03-R-0212** - Budget principal 2020 - Section d'investissement et de fonctionnement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires

**N° 2020-03-09-R-0253** - Budget Principal 2020 - Section d'investissement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires

**FINANCES - RÉGIE**

**N° 2020-01-14-R-0025** - Création d'une régie d'avances pour le paiement de dépenses de fonctionnement inhérentes aux déplacements des élus et des agents dans le cadre de délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2018-10-30-R-0790 du 30 octobre 2018

**N° 2020-03-03-R-0209** - Oullins - Création d'une régie d'avances et de recettes pour la perception des recettes et le paiement des charges du parc public de stationnement Arlès Dufour - Abrogation de l'arrêté n° 2018-03-02-R-0237 du 2 mars 2018 et modification des conditions d'exercice de la régie

**N° 2020-03-03-R-0210** - Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la vente des Pass'Culture - Abrogation de l'arrêté n° 2018-08-09-R-0613 du 9 août 2018

**N° 2020-03-03-R-0211** - Création de sous-régies de recettes pour l'encaissement des produits de la vente des Pass'Culture - Abrogation de l'arrêté n° 2018-08-09-R-0612 du 9 août 2018

## URBANISME - PRÉEMPTION

**N° 2019-12-23-R-0950** - Saint Cyr au Mont d'Or - 30 route de Lyon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Jarry

**N° 2019-12-23-R-0951** - Solaize - 11 route du Pilon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Pallière

**N° 2019-12-26-R-0952** - Lyon 7° - Secteur Franges est de Gerland - 57 rue Challemel Lacour et 173 rue de Gerland - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local industriel à usage de garage - Propriété de l'indivision Créatin - Boni

**N° 2020-01-02-R-0001** - Vénissieux - Secteur Viviani-République - 32 rue Louis Juvet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation - Propriété de M. Joao de Oliveira Fernandes et Mme Teresa de Jesus da Silva Araujo épouse de Oliveira Fernandes

**N° 2020-01-02-R-0002** - Oullins - Secteur la Saulaie - 11 avenue Jean Jaurès - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble comprenant un local commercial et un logement - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Opéra

**N° 2020-01-13-R-0012** - Feyzin - 7 avenue Jean Jaurès - Exercice de préemption urbain à l'occasion de la vente du lot de copropriété n° 45 avec terrain - Propriété de Mme Laure Pinault

**N° 2020-01-13-R-0014** - Givors - Ilot Oussekiné - 52 rue Roger Salengro, 15 rue Charles Simon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local représentant le lot de copropriété n° 11 - Propriété de l'association dénommée Amicale des Algériens en Europe Givors

**N° 2020-01-13-R-0015** - Oullins - 19 Grande Rue - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Ophétin

**N° 2020-01-16-R-0027** - Meyzieu - Frange rocade est - Rue de la République - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de la société par actions simplifiée (SAS) Eiffage Immobilier Centre-Est

**N° 2020-01-20-R-0039** - Lyon 8° - 25 impasse Antoine Dumont - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation - Propriété de M. Samuel Germain

**N° 2020-01-20-R-0040** - Lyon 6° - 114 rue des Charmettes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Gandouz/Haj Ali

**N° 2020-01-28-R-0072** - Sainte Foy lès Lyon - 27 Grande Rue - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Pierre Peyronneau

**N° 2020-01-28-R-0073** - Saint Priest - Secteur Pan Perdu et Grande Motte est - 31 rue du Beaujolais - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété des Hospices civils de Lyon (HCL), de la Maison des aveugles et du Secours Catholique

**N° 2020-01-29-R-0080** - Saint Genis Laval - Les Collonges - 66 à 74 rue des Collonges - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local d'activité et 2 garages en rez-de-chaussée formant les lots n° 130, 145 et 147 - Propriété de M. Julien Degoutte

**N° 2020-02-04-R-0123** - Saint Fons - 4-6 rue Thirard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de MM. René et Eric Michallet

**N° 2020-02-04-R-0128** - Lyon 1er - 10 rue Romarin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial, d'un appartement et de 2 caves formant le lot de copropriété n° 3 - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Ass'Immo

**N° 2020-02-04-R-0131** - Givors - Ilot Oussekiné - 15 rue Joseph Longarini - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation - Propriété de Mme et M. Sevki Unlu

**N° 2020-02-10-R-0133** - Corbas - Lieudit Carreau - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un terrain nu - Propriété de M. Francis Bellet

**N° 2020-02-10-R-0134** - Meyzieu - 21 rue de Nantes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un garage formant le lot n° 1138 de la copropriété Les Plantées - Propriété de M. Plamen Marinov - Abrogation de l'arrêté n° 2019-02-04-R-0165 du 4 février 2019

**N° 2020-02-10-R-0135** - Saint Fons - 18 rue Edouard Vaillant - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti), par adjudication forcée aux enchères publiques en l'audience des criées du Tribunal de grande instance de Lyon - Propriété de la société civile immobilière (SCI) CLP Two

**N° 2020-02-10-R-0136** - Vénissieux - Lieudit Carreau - la Grande Nève - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un terrain nu - Propriété de Mme Michèle Félix-Burlat

**N° 2020-02-10-R-0137** - Villeurbanne - Logement social - 13 rue Alexandre Boutin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Paul Boulogne

**N° 2020-02-11-R-0149** - Ecully - Secteur Campus Lyon Ouest Ecully - 19 avenue Guy de Collongue - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier comprenant 2 bâtiments à usage de bureaux et 212 places de stationnement - Propriété de l'association CESI

**N° 2020-02-13-R-0152** - Vaulx en Velin - 208 avenue Roger Salengro - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti), par adjudication forcée aux enchères publiques à l'audience des criées du Tribunal de grande instance de Lyon - Propriété de la société civile immobilière (SCI) CLP-ONE, nouvelle dénomination social de la société SCI Innovation

**N° 2020-02-17-R-0157** - Lyon 3° - Logement social - 5 rue Meynis - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) Société européenne d'investissements immobiliers

**N° 2020-02-17-R-0158** - Meyzieu - Logement social - 1 rue de Dunkerque - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété - Propriété de Mme Sonia Chanegue

**N° 2020-02-24-R-0174** - Villeurbanne - 74 rue du Château Gaillard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement industriel - Propriété de la société civile immobilière (SCI) La Résidence

**N° 2020-02-24-R-0175** - Tassin la Demi Lune - 217 rue Joliot Curie - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des conjoints Fortuna

**N° 2020-02-24-R-0176** - Lyon 8° - Logement social - 2 rue Laurent Carle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Ouajdi Ben Slama

**N° 2020-03-03-R-0213** - Lyon 4° - Logement social - 27 bis rue Henri Gorjus - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Philippe Boileau

**N° 2020-03-09-R-0259** - Tassin la Demi Lune - Secteur du Valvert - 4 allée du Valvert - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de l'indivision Edith Carteron, Pierre Grimaud, Marie-France Trinkler et Huguette Robin

**N° 2020-03-09-R-0260** - Vénissieux - Lieu-dit Le Carreau - La Grande Nève - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un terrain nu - Propriété des conjoints Bugnon-Murys

**N° 2020-03-09-R-0261** - Lyon 1er - Logement social - 28 rue Lanterne - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) Oneainvest

**N° 2020-03-09-R-0262** - Tassin la Demi Lune - 7 route de Brignais - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. et Mme Henri et Marie-Thérèse Kaloustian

**N° 2020-03-11-R-0290** - Saint Fons - Réserve Foncière - 3-5 rue Robert et Reynier - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un bien immobilier composé de 2 immeubles de logements sur la parcelle cadastrée AE 114 - Propriété de la société civile immobilière (SCI) 3-5 rue Reynier

**N° 2020-03-16-R-0314** - Genay - Logement social - 123 rue du Cèdre - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société par action simplifiée (SAS) LMI

**N° 2020-03-16-R-0315** - Tassin la Demi Lune - Réserve foncière - 30 avenue Maréchal Foch - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. et Mme Bertrand et Bénédicte Salteur de la Serraz

**N° 2020-03-16-R-0316** - Lyon 1er - Logement social - 3 rue Pouteau - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des conjoints Bouvard

**N° 2020-03-16-R-0317** - Lyon 7° - Logement social - 27 rue Professeur Grignard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des conjoints Lesort/Rebattu

**N° 2020-03-16-R-0318** - Villeurbanne - 88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial et d'un emplacement de stationnement formant les lots n° 7 et 36 de la copropriété - Propriété de Mme Françoise Chanut, épouse Louis

**N° 2020-03-16-R-0319** - Villeurbanne - 88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial et d'un emplacement de stationnement formant les lots n° 4 et 38 de la copropriété - Propriété de Mme Françoise Chanut, épouse Louis

**N° 2020-03-16-R-0320** - Villeurbanne - 88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial et d'un emplacement de stationnement formant les lots n° 10 et 23 de la copropriété - propriété de Mme Eliane Chanut, épouse Louis

**N° 2020-03-16-R-0321** - Villeurbanne - 88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial et d'un emplacement de stationnement formant les lots n° 11 et 22 de la copropriété - Propriété de Mme Françoise Chanut, épouse Louis

**N° 2020-03-16-R-0322** - Lyon 4° - Logement social - 4 rue Duviard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des conjoints Fouillat

**N° 2020-03-27-R-0324** - Feyzin - 7 avenue Jean Jaurès - Exercice de droit de préemption à l'occasion de la vente de 3 lots de copropriété - Propriété de la Société civile immobilière (SCI) Lyon sud

Le texte intégral des décisions prises par monsieur le Président est disponible sur [www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com) - rubrique la Métropole de Lyon - Délibérations et décisions ainsi que sur l'extranet *Grand Lyon territoires* - rubrique *Vie institutionnelle* - Arrêtés. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

#### DELIBERE

**Prend acte** du compte-rendu des décisions prises par monsieur le Président sur la période du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 31 mars 2020 citées ci-dessus et prises en vertu de la délégation de principe accordée par les délibérations du Conseil n° 2017-1975 du 10 juillet 2017, n° 2018-2735 du 27 avril 2018, n° 2019-3292 du 28 janvier 2019 et n° 2020-4119 du 20 janvier 2020.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 avril 2020.

.

**Conseil du 23 avril 2020****Délibération n° 2020-4241**

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en matière de marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 14 décembre 2019 et le 1er avril 2020 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n° 2018-2735 du 27 avril 2018**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 15 avril 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n° 2018-2735 du 27 avril 2018, la Métropole de Lyon a chargé monsieur le Président de "prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre dont l'objet concerne une dépense inscrite dans la section d'investissement".

Aux termes de l'article L 3221-11 du code général des collectivités territoriales, monsieur le Président rend compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En conséquence, un compte-rendu des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 14 décembre 2019 et le 1<sup>er</sup> avril 2020 est établi sous forme d'une liste et communiqué au Conseil de la Métropole qui en prend acte ;

Vu ledit dossier ;

**DELIBERE**

**Prend acte** du compte-rendu des décisions de monsieur le Président en matière de marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 14 décembre 2019 et le 1<sup>er</sup> avril 2020 dont la liste est jointe au dossier, et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n° 2018-2735 du 27 avril 2018.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 avril 2020.**

**Conseil du 23 avril 2020****Délibération n° 2020-4242**

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en matière de marchés publics, accords-cadres et avenants passés entre le 2 avril et le 10 avril 2020 en vertu de la délégation accordée par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 15 avril 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article 1-III de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 a délégué à monsieur le Président de "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget".

Aux termes de l'article L 3221-11 du code général des collectivités territoriales, monsieur le Président rend compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégation.

En conséquence, un compte-rendu des marchés publics, accords-cadres et avenants passés entre le 2 avril et le 10 avril 2020 est établi sous forme d'une liste et communiqué au Conseil de la Métropole qui en prend acte ;

Vu ledit dossier ;

**DELIBERE**

**Prend acte** du compte-rendu des décisions de monsieur le Président en matière de marchés publics, accords-cadres et avenants passés entre le 2 avril et le 10 avril 2020 dont la liste est jointe au dossier, et prises en vertu de la délégation issue de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 avril 2020.**

**Conseil du 23 avril 2020****Délibération n° 2020-4243**

commission principale :

objet : **Covid-19 - Modalités d'organisation des Conseils et Commissions permanentes**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 15 avril 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la possibilité est laissée aux collectivités territoriales de réunir leurs instances en visioconférence ou à défaut audioconférence, en application de règles nouvelles et transitoires.

L'article 6 de l'ordonnance précise qu'à l'occasion de la 1<sup>ère</sup> séance organisée en visioconférence, les modalités d'indentification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin sont déterminées par délibération.

**I - Réunions des Conseils et Commissions permanentes**

Les réunions du Conseil et de la Commission permanente s'effectueront par visioconférence *via* l'outil Webex de Cisco. Il s'agit d'une application utilisant internet et ne nécessitant pas l'installation de logiciel sur le poste informatique.

Cet applicatif est compatible avec tous les matériels (smartphone, PC, tablette) et tous les systèmes d'application.

En amont de cette 1<sup>ère</sup> réunion de Conseil, les Conseillers métropolitains ont été invités à prendre part à des sessions de formation afin de se familiariser avec l'outil.

**1° - Identification des participants**

La vérification de l'identité du participant se fait à l'occasion de sa connexion à l'outil de visioconférence et lors de l'appel nominal. Il n'est pas procédé à nouvelle vérification de l'identité des participants au cours de la séance.

**2° - Conditions d'enregistrement et de conservation des débats**

Le Conseil fera l'objet d'une retransmission en direct à destination des citoyens.

En parallèle, les débats seront, comme à l'accoutumée, enregistrés afin de permettre la réalisation d'un procès-verbal en *in extenso*, soumis à l'approbation du Conseil dans les meilleurs délais. Cette modalité s'appliquera également à la tenue d'une Commission permanente.

Ce procès-verbal sera joint aux autres éléments du dossier de la séance en vue de son archivage.

**II - Modalités de scrutin**

Les scrutins s'effectueront, soit sur appel nominal, soit par l'intermédiaire du logiciel Webex.

En cas d'utilisation du logiciel Webex, chaque élu transmettra le sens de son vote (pour, contre, abstention, ne prend pas part au vote) après l'ouverture du scrutin par le Président de séance et avant la clôture par ce dernier. Au-delà, il ne sera plus possible de voter et l'élu, qui n'aurait pas rendu réponse, sera considéré comme absent au moment du vote.

La gestion des pouvoirs, dans la limite de 2 par élu, sera effectuée en dehors de l'outil, par la direction des assemblées et de la vie de l'institution.

Les résultats de vote seront annoncés par le Président.

### III - Réunions des commissions thématiques

L'article 4 de l'ordonnance susvisée énonce que les commissions thématiques préparatoires aux Conseils ne sont pas obligatoirement saisies des affaires qui leur sont, habituellement ou légalement, préalablement soumises. Le Président fait part sans délai de cette décision aux commissions concernées, leur communique par tout moyen les éléments d'information relatifs aux affaires sur lesquelles ils n'ont pu être consultés et les informe des décisions prises.

En conséquence, les commissions thématiques créées à titre permanent par délibération du Conseil n° 2015-0006 du 16 janvier 2015 ne se réuniront plus en amont des réunions du Conseil. L'application de l'article 29 du règlement intérieur de la Métropole est suspendue transitoirement, pour toute la durée de l'état d'urgence sanitaire défini par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

### IV - Suspension de l'application de l'article 69 du règlement intérieur

Compte tenu des différents éléments évoqués précédemment, il est proposé au Conseil de suspendre transitoirement, pour la durée de l'état d'urgence sanitaire défini par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, l'application de l'article 69 du règlement intérieur du Conseil portant modulation des indemnités de fonction ;

Vu ledit dossier ;

#### DELIBERE

##### 1° - Approuve :

a) - les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats des Conseils et Commissions permanentes, et notamment :

- l'identification des participants lors de la connexion et de l'appel nominal à l'ouverture de séance,
- l'enregistrement des débats en vue de la réalisation du procès-verbal de la séance.

b) - les modalités de scrutin : soit par la réalisation d'un vote au scrutin public sur appel nominal, soit par l'intermédiaire de la solution de vote à distance mise en place par la Métropole.

2° - **Rappelle** que ces modalités pourront être utilisées pour la tenue de tout Conseil ou Commission permanente se déroulant pendant la période d'état d'urgence sanitaire défini par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

3° - **Suspend** l'application des articles 29 et 69 du règlement intérieur, pour toute la période de l'état d'urgence sanitaire comme précisée ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 avril 2020.

**Conseil du 23 avril 2020****Délibération n° 2020-4244**

commission principale :

objet : **Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 15 avril 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Cadre juridique applicable**

Le III de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance susvisée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales, énonce que :

*"Le président du conseil départemental exerce, par délégation, les attributions mentionnées du 2° au 17° de l'article L. 3211-2 et aux articles L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales. Il procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.*

*Le président du conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux des décisions prises sur le fondement du premier alinéa du présent III dès leur entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du conseil départemental ou de la commission permanente.*

*Le conseil départemental, réuni le cas échéant dans les conditions prévues par la présente ordonnance, peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion du conseil départemental qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.*

*Lorsqu'en application de l'alinéa précédent le conseil départemental décide de mettre un terme à tout ou partie de la délégation, il peut réformer les décisions prises par le président sur le fondement de celle-ci.*

*Les décisions prises en application du premier alinéa peuvent être signées par un vice-président ou un conseiller départemental agissant par délégation du président ou par un responsable de service ayant reçu délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales.*

*Les actes pris en application du premier et du cinquième alinéa du présent III sont soumis aux dispositions des articles L. 3131-1 et L. 3132-1 du code général des collectivités territoriales".*

Ces dispositions sont applicables à la Métropole de Lyon, en application du 4° du VI du même article 1<sup>er</sup>.

Les délégations consenties au Président de la Métropole sont, en application de l'ordonnance et du 2° au 17° de l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les suivantes :

- réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil départemental,
- prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 CGCT et au a de l'article L. 2221-5-1 CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article,
- arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics,

- fixer, dans les limites déterminées par l'assemblée délibérante, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal,
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance,
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 CGCT qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges,
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- sans préjudice des dispositions de l'article L. 3213-2 CGCT, fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- attribuer ou retirer les bourses entretenues sur les fonds métropolitains,
- prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département,
- autoriser, au nom de la Métropole, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil métropolitain, l'attribution de subventions,
- procéder, dans les limites fixées par le conseil métropolitain, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la Métropole.

Les délégations consenties en application des articles L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 sont les suivantes :

- le président du conseil métropolitain intente les actions au nom de la Métropole en vertu de la décision du conseil métropolitain et il peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, défendre à toute action intentée contre la Métropole. Il peut, par délégation du conseil métropolitain, être chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la Métropole les actions en justice ou de défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil métropolitain. Il rend compte à la plus proche réunion du conseil métropolitain de l'exercice de cette compétence,
- le président, par délégation du conseil métropolitain, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le président du conseil métropolitain rend compte à la plus proche réunion utile du conseil métropolitain de l'exercice de cette compétence et en informe la commission permanente,
- le président du conseil métropolitain peut, par délégation du conseil de la Métropole, être chargé d'exercer, au nom de celle-ci, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil métropolitain. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil métropolitain de l'exercice de cette compétence,
- le président du conseil métropolitain peut, par délégation de ce dernier, être chargé de prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil métropolitain de l'exercice de cette compétence.

Le président informe sans délai et par tout moyen les conseillers métropolitains des décisions prises sur le fondement de ces dispositions dès leur entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil ou de la Commission permanente.

Les décisions prises en application du premier alinéa peuvent être signées par un vice-président ou un conseiller agissant par délégation du président ou par un responsable de service ayant reçu délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L. 3221-3 CGCT.

Les actes pris en application de ces dispositions sont soumis au contrôle de légalité du Préfet, tel que prévu par les dispositions des articles L. 3131-1 et L. 3132-1 CGCT.

## II - Propositions de délégations d'attributions

Les délégations du Conseil au Président ont fait l'objet de la délibération n° 2018-2735 du 27 avril 2018. Elles couvrent d'ores et déjà une part importante de celles prévues par l'ordonnance.

Sont ainsi confiée au Président, en plus des délégations dont il disposait déjà, les mesures suivantes : l'octroi des garanties d'emprunts ; le renouvellement de l'adhésion aux associations et leur subventionnement ; la fixation des droits et tarifs qui n'ont pas un caractère fiscal ; l'acceptation des dons et legs ; le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme ; les demandes de réalisation de diagnostics d'archéologie préventive ; les demandes d'attribution de subventions à la Métropole de Lyon.

Par ailleurs, en matière de commande publique, la délégation est étendue aux marchés et accords-cadres et actes subséquents qui concernent les dépenses de la section de fonctionnement, quel que soit leur montant, la délégation étant limitée jusqu'alors pour cette section et hors achats d'énergie, aux seuls contrats dont le montant est inférieur au seuil communautaire de procédure formalisée.

Enfin, il faut noter que l'ordonnance n'évoque pas deux délégations dont disposait jusqu'alors le Président, aux articles 1.18 et 1.19 de l'annexe de la délibération n° 2018-2735 susvisée, respectivement relatifs d'une part à la saisine pour avis de la commission consultative des services publics locaux, d'autre part à la cession des certificats d'économie d'énergie, quel que soit leur montant.

Au vu du contexte d'état d'urgence dans lequel la Métropole de Lyon, et plus largement la France, sont placées, il est proposé au Conseil d'accorder au Président de la Métropole l'intégralité des délégations susvisées, visées au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 et au 1.18 et 1.19 de l'annexe à la délibération n° 2018-2735 du 27 avril 2018. Les délégations en matière de gestion de la dette et de trésorerie font l'objet d'une délibération distincte.

Les décisions prises feront l'objet d'un envoi par courriel à l'ensemble des membres du Conseil métropolitain, dès la réalisation des mesures de transmission au contrôle de légalité et publicité.

Elles feront l'objet également d'un compte rendu lors de la plus proche séance de Conseil ;

Vu ledit dossier ;

### DELIBERE

**1° - Approuve** la délégation consentie au Président de la Métropole, telle que résultant du III de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**2° - Confirme** la délégation consentie au Président au titre des articles 1.18 et 1.19 de l'annexe de la délibération n° 2018-2735 du 27 avril 2018.

**3° - Dit** que les délégations accordées par le Conseil au Président de la Métropole en matière de gestion de dette et de trésorerie font l'objet d'une délibération distincte.

**4° - Rappelle que :**

a) - toutes les décisions prises sur ce fondement feront l'objet d'une information à l'ensemble des élus du Conseil de la Métropole dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article L. 3131-1 CGCT,

b) - lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole de Lyon, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du Conseil.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 avril 2020.**

**Conseil du 23 avril 2020****Délégation n° 2020-4245**

commission principale :

objet : **Gestion active de la dette et de la trésorerie pour 2020 - Abrogation de la délégation du Conseil n° 2019-3983 du 16 décembre 2019**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 15 avril 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délégation du Conseil n° 2019-3983 du 16 décembre 2019, la Métropole de Lyon a adopté la stratégie d'endettement de la collectivité et autorisé, pour l'exercice 2020, monsieur le Président :

- à réaliser les emprunts destinés au financement des investissements,
- à procéder aux opérations financières utiles à la gestion de la dette,
- à mobiliser des instruments de couverture des risques de taux, dans la limite de 800 M€,
- à procéder aux opérations de trésorerie, dans la limite d'un plafond de 1 Md€,
- à recourir au marché des titres négociables de court terme dans le cadre d'un programme de NEUCP dans la limite de 1 Md€,
- enfin d'opérer les placements de trésorerie.

Depuis lors, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, adoptée par le Parlement pour faire face à l'épidémie de Coronavirus - Covid-19, a instauré un état d'urgence sanitaire de 2 mois et a habilité le Gouvernement à préciser par ordonnances les dispositions induites par le confinement des populations. Dans ce contexte, l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 a fixé les mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales.

L'article 6 de cette ordonnance prévoit que les délégations du Conseil au Président en matière de dette, correspondant pour l'essentiel à celles évoquées dans la délégation susvisée, restent valables jusqu'à la 1<sup>ère</sup> réunion de l'organe délibérant suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Cela conduit donc à proposer au Conseil de réitérer cette délégation, dans des termes identiques, pour maintenir, au-delà de la date de la présente séance, les délégations dont dispose le Président en la matière.

Ainsi, il convient de donner délégation à monsieur le Président de la Métropole pour contracter les produits nécessaires à la gestion active de la dette, et les instruments de couverture pendant l'exercice 2020.

La Métropole souhaite recourir à des instruments de couverture des emprunts déjà existants. Il s'agit de se protéger contre d'éventuelles hausses de taux et, à l'inverse, de profiter de baisse des taux afin d'optimiser le montant total des intérêts de la Métropole. Celle-ci souhaite pouvoir faire varier l'exposition de sa dette au risque de taux d'intérêt afin de maîtriser ses frais financiers.

Le cadre de conclusion et de mise en œuvre d'opérations de couverture doit être précisé dans la présente délégation, selon les termes recommandés par l'annexe à la circulaire du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Conformément à la circulaire du 25 juin 2010 et à la réglementation en vigueur au moment de l'opération, il convient de préciser :

- les caractéristiques de la dette,
- la stratégie de dette,
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,
- les opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- les instruments de couverture des risques de taux.

## I - Pour mémoire, caractéristiques de la dette de la Métropole

Encours total de la dette au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 1,780 M€.

- taux moyen : 1,72 %,
- durée de vie résiduelle : 11 ans

La structure de la dette devrait être la suivante :

- taux fixe :	55,19 %
- taux fixe à phase :	6,81 %
- taux variable :	33,22 %
- livret A :	2,55 %
- barrière :	0,26 %
- annulable :	0,44 %
- inflation :	1,53 %

La dette de la Métropole est classée sans risque selon la charte Gissler avec 100 % de l'encours de dette en A1, A2 et B1.

## II - Stratégie d'endettement

La gestion active de la dette, déléguée à monsieur le Président, a pour objectif de permettre une sécurisation de la dette et une optimisation des frais financiers.

Les éléments qui ont été définis sont les suivants :

- diversifier l'encours de dette (sous-jacent et couvertures du risque du taux inclus) pour parvenir à une répartition proche de 40 % de taux variable (hors livret A). Cet objectif devant être considéré comme un moyen d'atteindre la meilleure optimisation des frais dans la durée, et non comme une fin en soi,
- ne contracter que des produits financiers présentant un risque acceptable, c'est-à-dire classés 1-A à 2-B et 2C (swaptions et les couvertures de l'inflation, contrats à terme de change). L'allongement de la durée de la dette existante sera limité aux seules opérations de gestion active permettant de saisir des opportunités de marché mais elle ne pourra servir à modifier en profondeur le profil d'amortissement de la dette,
- formaliser la mise en place des emprunts qui intègrent des labels environnementaux et sociaux. Cette orientation sera privilégiée à coût financier comparable.

## III - La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget

Il est proposé, dans le souci d'optimiser la gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15 septembre 1992 et du 25 juin 2010, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- mise en place d'un programme obligataire sous format EMTN ou Neu MTN,
- diversification via les plateformes de financements intermédiées et les contrats Schuldschein,
- à taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, libellés en euro,
- pour le montant maximum inscrit au budget de l'exercice, celui-ci ne pouvant excéder le montant des remboursements en capital du même exercice.

La durée des nouveaux emprunts pourra être envisagée en lien avec la durée de vie des équipements financés. La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 ans pour le budget principal et 35 années pour les investissements des budgets annexes en lien avec leurs durées d'amortissements.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- l'ESTER
- l'EURIBOR,
- l'OAT (Obligation assimilable du Trésor),

- tout autre index parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés,
- ou tout autre index qui se substituerait aux index cités ci-dessus.

Des primes ou commissions versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pourront s'y ajouter en tant que de besoin.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins 2 établissements spécialisés.

#### **IV - Des opérations financières utiles à la gestion des emprunts**

Au titre de sa délégation, monsieur le Président est autorisé à procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, à signer les nouveaux contrats répondant aux conditions ci-dessus et décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Par ailleurs, à son initiative, monsieur le Président pourra exercer les options prévues par les contrats de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Ces opérations ne pourront pas conduire à augmenter le risque, tel que défini par le classement dans la charte de bonne conduite.

#### **V - Des instruments de couverture des risques de taux**

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Métropole souhaite procéder à des opérations de couverture des risques de taux permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

Des stratégies prudentes seront retenues. Ces instruments permettent de modifier un taux, de figer un taux, de garantir un taux.

Il est proposé, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15 septembre 1992 et du 25 juin 2010, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- et/ou des contrats permettant la mise en place d'un swap en fonction de conditions de marché futures (SWAPTION).

Ces opérations ne pourront sortir du cadre de risque défini au paragraphe 2 (stratégie d'endettement). L'exposition résultante d'un sous-jacent et de sa couverture sera nécessairement inférieur à 2C au regard de la charte de bonne conduite.

Elles pourront concerner les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ainsi que les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

Le plafond du capital de référence (l'assiette des emprunts pouvant faire l'objet d'opérations de couverture) pourrait être, comme en 2018, porté à un montant proche de l'encours à taux variable et livret A, soit 800 M€. La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,

- l'EONIA,
- l'ESTER
- l'EURIBOR,
- ou tout autre index parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Des primes ou commissions versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pourront s'y ajouter en tant que de besoin.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins 3 établissements spécialisés. La Métropole sélectionne des établissements présentant un risque de contrepartie mesuré par une notation à long terme, de haut niveau (au moins A3 ou A-) ainsi que par la qualité d'opérateur de 1<sup>er</sup> rang sur ces produits.

Au préalable, cette capacité à traiter implique, notamment, de :

- répondre à un questionnaire dans le cadre de la directive Marchés d'instruments financiers (MIF),
- répondre à un questionnaire et faire des choix dans le cadre de la réglementation European market infrastructure regulation (EMIR),
- signer un contrat cadre de la Fédération bancaire française (FBF) et ses annexes.

La directive MIF prévoit, notamment, une obligation de classification et d'information des clients pour les prestataires de services d'investissement. Le raisonnement retenu est le suivant : moins les clients sont expérimentés, plus ils ont le droit à des protections élevées. La Métropole est classée en "statut de client non professionnel", ce qui lui donne une protection comparativement la plus forte possible.

Le règlement EMIR comprend plusieurs volets. Le volet sur le risque opérationnel précise, notamment, la confirmation rapide des opérations. Un délai de 48 heures est accordé pour que les confirmations (définitives) soient validées par les 2 parties s'agissant d'une transaction entre une banque et son client la Métropole, qui n'est pas une contrepartie financière.

Le contrat cadre FBF définit les règles générales de fonctionnement entre les 2 parties, le schéma de délégation interne et les processus d'exécution des ordres. Il permettra de traiter l'opération dans de bonnes conditions d'efficacité et de sécurité et permettra d'en confirmer immédiatement les termes.

Après validation hiérarchique préalable de ses caractéristiques, l'opération est exécutée et donne lieu à une pré-confirmation signée dans l'heure, puis à une confirmation définitive du contrat dans un délai de 48 heures.

Un tableau récapitulatif de l'utilisation de ces instruments financiers sera annexé au compte administratif de l'exercice concerné.

## **VI - Gestion de la trésorerie**

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, la Métropole doit disposer d'outils pour emprunter les montants nécessaires auprès des partenaires financiers, afin de faire face aux aléas de trésorerie et d'outils de placements pour gérer les excédents sur le compte unique.

### **1° - Emprunts de trésorerie**

#### **a) - Contrat d'ouverture de crédit de trésorerie**

Comme habituellement, la collectivité pourrait lancer une consultation auprès d'établissements financiers dans les conditions suivantes :

- montant du plafond total du ou des contrats de trésorerie : 1 Md€,
- index recherché : EONIA ou EURIBOR 1 ou 3 mois,
- durée du contrat : de 1 à 12 mois,
- durée de tirage : absence de durée minimale,
- base de calcul : exact/360,
- règlement des intérêts : à terme échu sans capitalisation,
- mise à disposition des concours : par virement ou procédure de crédit d'office,
- commission : à définir.

**b) - Mise à jour du programme de NEUCP**

Le 13 août 2019, la Banque de France a officiellement validé l'accès au marché monétaire pour la Métropole. Le marché des titres négociables à court terme offre une diversification des sources de financement pour les émetteurs comme les collectivités locales. Compte tenu de la dynamique de ce marché, nous proposons d'augmenter le plafond du programme dans un maximum de 1 Md€ :

- montant du plafond total du programme : 1 Md€,
- index : taux fixe ou taux variable,
- durée des émissions : de 1 jour à 12 mois,
- règlement des intérêts : précomptés.

**2° - Placements de trésorerie**

La Métropole aura la possibilité de placer les excédents se trouvant sur son compte unique pour optimiser sa gestion. Dans la limite des produits autorisés par la charte Gissler, la Métropole pourra contracter auprès de ses banques partenaires (obligations émises ou garanties par les États membres de l'Union européenne -UE-, des parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières -OPCVM- gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les États membres de l'UE ou auprès du Trésor -compte à terme-) ;

Vu ledit dossier ;

**DELIBERE**

**1° - Adopte** la stratégie d'endettement pour 2020.

**2° - Autorise** monsieur le Président :

a) - pour la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier, le cas échéant, l'opération arrêtée,
- créer un programme obligataire,

b) - pour les opérations financières utiles à gestion des emprunts, à :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout autre contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- signer les contrats répondant aux conditions posées dans le rapport,
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par la mise en place de tranches d'amortissement,
- modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts et à passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- réduire ou allonger la durée du prêt,
- modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

c) - pour les instruments de couverture des risques de taux, à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- signer la confirmation et les contrats de couverture répondant aux conditions posées dans le rapport,

- signer les documents préalables à l'ouverture des lignes de dérivés (directive MIF, réglementation EMIR, questionnaires, conventions spécifiques et FBF),

d) - pour la gestion de trésorerie, à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers pour une ligne de trésorerie,
- ajuster le plafond du programme de NEU CP,
- modifier les agents placeurs du programme de NEU CP,
- lancer des consultations auprès des établissements financiers et le Trésor pour placer les excédents de trésorerie,
- retenir les meilleures offres,
- signer les contrats répondant aux conditions posées dans le rapport,
- mettre en œuvre les tirages et remboursements de trésorerie.

**3° - La délibération** du Conseil n° 2019-3983 du 16 décembre 2019, relative à la gestion active de la dette et de la trésorerie pour l'année 2020 est abrogée.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 avril 2020.**

**Conseil du 23 avril 2020****Délibération n° 2020-4246**

commission principale :

objet : **Mesures d'urgence à caractère économique de la Métropole de Lyon en réponse à la crise sanitaire liée au Covid-19**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 15 avril 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, adoptée par le Parlement pour faire face à l'épidémie de Coronavirus - Covid-19, a instauré un état d'urgence sanitaire de 2 mois. Des mesures exceptionnelles ont été mises en œuvre pour lutter contre la propagation du virus. La fermeture administrative de nombreux établissements et le confinement d'une part importante de la population ont brutalement affecté l'économie de notre territoire, la chute d'activité fragilisant entreprises, commerces, exploitations agricoles ou associations.

L'arrêt brutal de l'activité a immédiatement généré pour l'ensemble du tissu économique et associatif des difficultés financières majeures, les dettes et échéances devant être honorées alors que l'encaissement des produits est au mieux fortement réduit, au pire interrompu.

Dans ce contexte très difficile, la Métropole souhaite engager un plan d'accompagnement sans précédent afin de soutenir immédiatement et avec efficacité le tissu économique et social de son territoire.

Son objectif est d'intervenir, via un ensemble de leviers, aides directes, exonérations, report voire allègements de charges, contribuant à alléger la pression qui pèse sur la trésorerie des acteurs économiques et sociaux, et ainsi contribuer à soutenir la poursuite d'activités sur la période considérée.

***L'extrême fragilisation du tissu économique et social métropolitain***

Les données disponibles à fin mars 2020 indiquent une perte d'activité économique estimée à 35 % par rapport à la situation antérieure, avec des pics sectoriels extrêmement forts (- 84% pour la construction, - 52% pour l'industrie).

76% des artisans connaissent à fin mars des tensions importantes sur leur trésorerie, tandis que la consommation des ménages et des entreprises se replie très fortement (- 35 %).

Cette situation tient à l'effondrement de la consommation de nombreux biens de l'industrie manufacturière (- 60 %), qui compte pour 18 points de cette baisse, tandis que certaines dépenses de consommations sont réduites au minimum du fait des mesures de confinement (transport, textile, habillement).

Si près de 60 % des entreprises restent en activité, le niveau de production est en-deçà de près de 70 % pour plus des deux tiers d'entre elles (un quart d'entre elles ayant un niveau de production en dessous de 20 %).

Les conséquences sur l'activité sont bien sûr multiples, mais la principale est la baisse des commandes et des ventes (79,3 %), puis la rupture d'approvisionnement en matières premières (29,8 %) et les difficultés de livraison clients (26,4 %).

Sur la Métropole, plus de 50 % des entreprises interrogées ont une perte de chiffre d'affaire supérieure à 50 % et 69 % des entreprises ont recours au chômage partiel. Les commerces, les secteurs du tourisme, de la culture, des loisirs et de l'évènementiel étant les plus durement affectés du fait de la fermeture administrative des lieux accueillant du public (près de 13 000 commerces concernés par exemple).

Les prochaines semaines seront décisives pour l'ensemble du tissu économique et social, notamment pour les indépendants, petites structures, jeunes entreprises et les petites et moyennes entreprises (PME) en difficulté avant la crise.

Les entreprises sollicitent une collaboration accrue de la part du secteur bancaire et des assurances. Près des deux tiers des entreprises ont ainsi demandé des étalements de charges, principalement des reports ou étalement d'échéances sociales et fiscales, et des reports et étalements d'échéances bancaires.

Pour compléter ces mesures, les entreprises demandent d'aller plus loin avec notamment un étalement sur une plus longue durée, un allègement, voire une annulation de charges (loyers notamment) pendant la période d'urgence sanitaire et postérieurement.

### ***La coordination des actions locales face à la crise***

La gouvernance économique du territoire (Grand Lyon Esprit d'Entreprise) s'est organisée très rapidement pour :

- d'une part, capitaliser et partager les informations remontées du terrain,
- d'autre part, apporter une information fiable et un accompagnement coordonné auprès des très nombreux acteurs économiques du territoire.

Ainsi, dans ce cadre :

- la Chambre de commerce et d'industrie organise des appels sortants (700) et un standard pour les appels entrant,
- la Chambre de métiers propose un standard entrant aux artisans (300 appels par semaine),
- la Métropole adresse aux chambres consulaires les entreprises qui ont des questions sur les mesures nationales et maintient ses échanges avec ses bénéficiaires directs (entrepreneurs LYVE, H7, hôtes d'entreprises, comptes clés), soit environ 100 contacts par semaine,
- la Maison métropolitaine d'insertion par l'emploi (MMI'e) qui anime le réseau des 1 020 entreprises signataires de la Charte des 1 000, anime une communauté numérique pour partager les informations utiles et tient une webconférence hebdomadaire sur les sujets liés à la crise.

Concernant le secteur culturel, les impacts de cette crise risquent d'être profonds et durables. L'hétérogénéité des filières culturelles et de leurs modèles économiques impose des formes d'accompagnement différenciées.

La Métropole a initié très rapidement une concertation technique entre les principaux partenaires publics afin de coordonner leurs modalités respectives d'intervention. La définition de celles-ci s'appuie sur l'analyse des remontées des acteurs avec lesquels un dialogue permanent a été instauré.

Dans le champ du sport, des contacts étroits sont établis entre la Métropole et les communes de l'agglomération afin de partager l'information sur la situation du tissu associatif sportif. Ces informations, mises en perspective avec les échanges conduits au sein de France urbaine, permettront d'ajuster les actions, avec une éventuelle évolution du calendrier délibératif pour le soutien aux clubs sportifs au titre de la saison 2020-2021.

Enfin, de manière complémentaire, la Métropole a ouvert 2 boîtes-mail génériques à destination des entreprises d'une part et des associations d'autre part.

## **I - Les mesures d'urgence à caractère économique mises en place par la Métropole pour soutenir le tissu économique et social métropolitain**

### **1° - Accélérer les paiements en cours**

Depuis la mise en place des mesures de confinement, la Métropole a mis en œuvre tous les moyens nécessaires afin de garantir le paiement des prestations et conventions dans des délais optimisés, ceci afin de contribuer à soulager autant que possible la trésorerie des entreprises, et partenaires bénéficiaires.

Le plan de continuité de l'activité de la collectivité a intégré l'objectif de maintien d'un traitement efficace de la chaîne comptable. Ainsi, depuis le début du confinement, plus de 10 300 mandats ont été émis pour l'ensemble de la Métropole, pour un montant de 268 M€, soit un rythme de consommation en progression par rapport aux 2 mois précédents. Par ailleurs, les délais de paiement ont été raccourcis par rapport au mois de février 2020, passant de 23 à 17 jours.

Ce plan de continuité s'articule avec celui de la Trésorerie, qui continue à assurer ses paiements de manière fluide, garantissant ainsi la poursuite de la chaîne comptable.

### **2° - Mesures prises dans le cadre des marchés publics et des contrats de délégation de service public**

#### **a) - Mesures prises dans le cadre des marchés publics**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats soumis aux règles de la commande publique, la Métropole a d'ores et déjà pris un certain nombre de dispositions afférentes aux consultations en cours (prolongation des délais de réception des candidatures et des offres pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner dans de bonnes conditions, modification pour adapter des délais d'exécution des prestations, de fourniture ou de réalisation de travaux).

Par ailleurs, elle a procédé, ou va procéder, à des prolongations de durée de marchés rendues nécessaires par l'état d'urgence, ainsi qu'à des prolongations de délais d'exécution de marchés.

En outre, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou du marché, il n'est pas sanctionné et ne se voit pas appliquer les pénalités contractuelles, ni ne voit sa responsabilité contractuelle engagée.

En matière d'exécution financière, lorsque la Métropole est conduite à suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours, elle procède sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus au contrat.

En matière de travaux, en étroite coordination avec les entreprises du BTP et sur demande de certaines entreprises, la Métropole a pris un certain nombre de dispositions, qu'il s'agisse de décisions d'ajournement, de prolongation de délai d'exécution ou de report du début des travaux dans un souci de préservation de la santé. Parallèlement, il est travaillé au cas par cas des modalités de reprise des chantiers en situation de confinement (chantiers de maintenance curative/obligation de sécurité ou réglementaire par exemple).

Enfin, sur demande des entreprises, le montant des avances peut être revu pour être porté à un montant supérieur à 60 % du montant du marché, sous réserve de la constitution d'une garantie à 1<sup>ère</sup> demande.

#### **b) - Mesures en faveur des délégataires de service public**

Plusieurs délégations de service public ont vu leur activité totalement interrompue du fait de la crise sanitaire. Il s'agit du Centre des Congrès, de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon, du golf de Chassieu et de la restauration scolaire.

D'autres délégations de service public ont vu leur activité très fortement ralentie.

Pour l'ensemble de ces contrats de délégation de service public, et afin d'alléger les contraintes sur la trésorerie des délégataires, les appels de redevances dues à la Métropole au titre de la période d'urgence sanitaire, sont reportés à fin 2020 ou début 2021.

Par ailleurs, la Métropole reconnaît à la crise sanitaire actuelle le caractère de force majeure, dès lors qu'elle rend impossible l'exécution de certaines clauses contractuelles, notamment en matière de délais.

### **3° - Exonérer une partie des loyers dus à la Métropole par les professionnels et différer les paiements des loyers déjà exigés**

Concernant la pression qui pèse sur la trésorerie des entreprises, la Métropole souhaite intervenir sur les charges de loyer qu'elle perçoit au titre des locaux et/ou fonciers loués à des professionnels.

Cette mesure concerne 390 locataires professionnels, pour plus de 400 baux au total, répartis comme suit :

- 231 entreprises (artisans, commerçants, très petites entreprises -TPE- et PME) locataires de la Métropole dont 24 très jeunes entreprises accompagnées dans le cadre des 3 pôles entrepreneuriaux LYVE,
- 122 associations tous domaines,
- 37 indépendants et agriculteurs.

L'aide de la Métropole se traduira par 2 actions concrètes à effet immédiat, qui permettront de soulager la trésorerie de ces entreprises durant la période de crise sanitaire, comme à la sortie du confinement :

- une exonération totale des loyers correspondant aux 3 prochaines échéances mensuelles, minorant ainsi de 25 % le loyer annuel dû en 2020. Il s'agit bien d'un effacement total et non pas d'un simple report de loyer, qui engendrerait des charges de trésorerie dans quelques mois,
- pour les échéances de loyer échu en mars qui ont déjà été facturées, mais pour lesquelles les locataires de la Métropole rencontreraient des difficultés de paiement, la Métropole sollicite l'accord du Trésorier payeur pour qu'un délai de 6 mois leur soit automatiquement accordé, sans pénalité.

Le coût de cette mesure est évalué à un montant total de 1,309 M€ à la charge de la Métropole.

#### ***L'action des bailleurs Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL), Société d'économie mixte patrimoniale (SEMPAT) et Offices de protection de l'habitat***

La SERL gère actuellement 125 locaux professionnels sur le territoire métropolitain pour un montant mensuel de loyers chargés d'environ 340 000 € HT.

La SEMPAT gère, pour sa part, 200 locaux pour 130 locataires au total et pour un montant mensuel de loyers chargés de 350 000 € HT.

Les 3 Offices de protection de l'habitat (Grand Lyon habitat -GLH-, Lyon Métropole habitat -LMH- et Est Métropole habitat -EMH-) ont près de 1 150 locaux professionnels pour un montant mensuel de loyers chargés de l'ordre de 1 M€ HT (respectivement 723 locaux pour 600 000 € ; 207 locaux pour 210 000 € ; 224 locaux pour 180 000 €).

Au cours des prochains conseils d'administration de ces différents organismes, sera débattu et délibéré le principe de soutenir ces locataires, en particulier ceux rentrant dans le dispositif du fonds de solidarité national mis en place par l'Etat et complété par la Métropole (cf. ci-dessous). L'objectif étant d'avoir une proportionnalité de la réponse au préjudice effectivement subi.

Ainsi pourraient être accordées des franchises de 3 mois de loyers (voire plus en fonction de la durée de fermeture imposée) à toutes les entreprises TPE et PME ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public, des franchises de 1 à 3 mois pour les entreprises locataires TPE et PME, en fonction de leur perte de chiffre d'affaires sur la période mi-mars à mi-mai par rapport à la même période 2019, des échéanciers de paiement et/ou des franchises, au cas par cas, pour les autres locataires.

En revanche, devraient être exclus de ce dispositif de soutien tous les locataires ayant vu leur chiffre d'affaire croître pendant la période de confinement (exemple des enseignes de la grande distribution), les banques, les filiales de grands groupes et les collectivités.

### **4° - Mettre en place une aide d'urgence en trésorerie auprès des entreprises, en complément du Fonds de solidarité national (FSN)**

La loi d'urgence, complétée par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020, a créé un fonds national de solidarité destiné à venir en aide aux petites entreprises les plus touchées par la crise et garantir une rémunération d'urgence aux professionnels sinistrés par l'arrêt total de leur activité.

Ce fonds est doté de 1 Md€ par mois, cofinancé par l'Etat (750 M€) et les Régions (250 M€). Sa durée est fixée à 3 mois (prolongeable de 3 mois).

Ce fonds est destiné à financer une aide de 1 500 €, au maximum, auprès des entreprises de moins de 10 salariés, indépendants, micro-entrepreneurs, professions libérales et toute personne physique ou morale de droit privé exerçant une activité à caractère économique dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 M€, ayant subi :

- une fermeture administrative, en vertu des décisions gouvernementales visant à lutter contre la propagation du virus,
- ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Les demandes relatives à cette aide de 1 500 € (dite "volet 1") sont formulées depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020, via une plateforme nationale mise en place par la Direction générale des finances publiques.

Une seconde aide forfaitaire (dite "volet 2") d'un montant de 2 000 €, peut être adressée aux personnes physiques ou morales qui emploient au moins un salarié, qui se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes à 30 jours et qui se sont vu refuser un prêt de trésorerie par leur banque.

En 1<sup>ère</sup> analyse, à l'échelle de la Métropole lyonnaise, il s'avère que le public le plus touché durant les 1<sup>ères</sup> semaines de la crise économique concerne effectivement les commerces qui ont dû fermer ainsi que les indépendants et TPE.

Ces acteurs sont confrontés à des baisses brutales de chiffre d'affaires, tandis que certaines charges courantes impactent leur trésorerie.

De ce fait, et dans l'objectif d'apporter un soutien rapide et important à ce tissu économique de proximité, la Métropole propose de venir compléter l'effort financier de l'Etat et des Régions, en attribuant une aide complémentaire, mensuelle et forfaitaire, de 1 000 € sur la cible des entreprises et personnes physiques et morales, éligibles au volet 1 du Fond de solidarité nationale et qui sont localisées sur le territoire de la Métropole.

Cette aide complémentaire concernera, selon les critères fixés par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au FSN :

- les personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et aux personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique,

- localisées sur le territoire de la Métropole,

- remplissant les conditions suivantes :

- . l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés,

- . le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est inférieur à 1 M€,

- . le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos est inférieur à 60 000 €,

- . ces entreprises ont soit fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars 2020, soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % pendant cette période par rapport à l'année précédente,

- . les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 € sur la période sont exclues du dispositif,

- et ayant bénéficié de l'aide du FSN.

L'aide de la Métropole sera appliquée initialement pour les mois de mars et avril 2020, et sera éventuellement reconductible, sur décision du Président, sur la durée de mise en œuvre du FSN, et dans la limite du budget alloué.

Elle sera versée sur la base des éléments d'instruction fournis par l'Etat.

La cible potentielle des établissements visés par cette mesure est estimée à 30 000 sur notre agglomération.

Le coût estimatif de cette mesure est évalué à 30 M€ mensuellement à la charge de la Métropole de Lyon.

La Région étant seule compétente, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour définir le régime des aides aux entreprises et décider de l'octroi de ces aides, il est proposé d'approuver la convention à passer entre la Métropole et la Région Auvergne-Rhône-Alpes permettant à la Métropole d'intervenir sur ce dispositif et d'attribuer cette aide directe aux entreprises et personnes physiques et morales concernées.

Par ailleurs, la Métropole réfléchit d'ores et déjà aux dispositions financières et actions à entreprendre sur les cibles qui ne sont pas visées par le FSN (PME et entreprises de taille intermédiaire -ETI- notamment).

Elle envisage aussi de renforcer son effort sur les petites entreprises, en fonction de la nécessité et de l'évolution du contexte économique.

Ces nouvelles actions pourraient se décliner, notamment sous la forme d'avances remboursables permettant de couvrir des besoins d'urgence de trésorerie, et potentiellement de relance (sur des montants allant de 5 000 € à 50 000 €).

Cette intervention complémentaire pourra s'appuyer sur des dispositifs développés par l'Etat, la Banque publique d'investissement (BPI), la Banque des territoires ou par la Région Auvergne-Rhône Alpes et fera l'objet de délibérations ultérieures.

## **II - Les autres mesures sectorielles rendues nécessaires par l'urgence sanitaire**

### **1° - Maintenir les subventions métropolitaines à destination du tissu associatif, économique et social (tous domaines)**

Pour les subventions de fonctionnement déjà attribuées par le Conseil, et portant sur le financement de plans d'actions annuels, la Métropole maintiendra le niveau de subvention attribué, sans tenir compte des périodes d'interruption de l'activité financée.

Concernant les structures ayant recours au chômage partiel et qui bénéficieront d'une aide exceptionnelle, la Métropole examinera, au cas par cas, chaque situation et déterminera le niveau de la subvention à payer afin de garantir la neutralisation des charges exceptionnelles assumées par les structures durant la période.

Pour les subventions de fonctionnement déjà attribuées par le Conseil, et portant sur un projet dont la mise en œuvre aura été empêchée ou pénalisée par la crise sanitaire, la Métropole établira, avec les bénéficiaires, les conditions d'un report, d'un décalage, d'un ajustement ou d'une adaptation dans la mise en œuvre du projet, afin de maintenir le même niveau de subvention que celui initialement envisagé.

Pour les subventions et appels à projets à intervenir au cours de l'année 2020, et postérieurement à la crise sanitaire, la Métropole tiendra compte, dans l'instruction des demandes et dans les niveaux de subvention à attribuer pour des actions récurrentes ou des projets nouveaux, de la circonstance particulière de la crise, en raison des risques de fragilisation que celle-ci aura pu entraîner pour les porteurs de projets.

### **2° - Mesures en matière d'insertion et d'emploi**

#### **a) - En matière d'allocation, la reconduction automatique des droits au titre du revenu de solidarité active (RSA) et la suspension des procédures**

Dès l'entrée en vigueur des mesures de confinement, l'urgence a été de garantir à tous les bénéficiaires de minima sociaux la continuité de leurs droits, et si nécessaire, leur reconduction automatique, afin de prévenir toute radiation de droits durant cette période.

La Métropole s'est positionnée très rapidement afin d'assurer ces principes pour les bénéficiaires du RSA. Elle a arrêté les mesures concrètes à prendre, en lien avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) et la Mutualité sociale agricole (MSA), qui assurent le paiement des prestations, afin d'établir un état exhaustif des bénéficiaires concernés.

Ces mesures sont :

- l'interruption de toute démarche de sanctions liées aux obligations habituelles du RSA (droits et devoirs), et la suspension des mesures d'application de ces sanctions à compter de mars 2020,
- le report de toutes les procédures de réduction ou suspension du RSA, quel qu'en soit le motif, afin de maintenir un RSA à taux plein aux personnes concernées et éviter toute mesure de radiation au cours de la période,
- l'accès simplifié au droit RSA à taux plein pour les bénéficiaires dont les conditions d'éligibilité sont vérifiées par la Métropole (cas des travailleurs non-salariés principalement).

En parallèle, la CAF a confirmé que l'absence de déclaration trimestrielle de ressources (DTR) ne constituerait pas un motif d'interruption du versement des droits.

Ainsi, ce sont les 40 000 bénéficiaires du RSA sur la Métropole, soit plus de 85 000 personnes au sein des foyers concernés, qui pourront conserver ce revenu de subsistance pendant la période de confinement à minima.

La même démarche a été annoncée et mise en œuvre par Pôle emploi, pour les personnes bénéficiant d'une allocation chômage, en particulier la prolongation des droits des demandeurs d'emplois bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS).

Le coût total de ces mesures est estimé à environ 2,4 M€, pour un trimestre, à la charge de la Métropole.

***b) - La participation des bénéficiaires du RSA aux activités de 1<sup>ère</sup> nécessité engendrées par la crise sanitaire***

Le RSA étant une prestation différentielle soumise à condition de ressources, la perception de revenus d'activité -même saisonnière- conduit à diminuer le montant de l'allocation pour les périodes concernées.

Dans l'objectif de favoriser le retour à l'emploi des publics éloignés du marché du travail et pour faire face à la crise sanitaire liée au Covid-19, il est proposé d'instaurer une mesure incitative en faveur des bénéficiaires du RSA, qui consiste à leur permettre, de manière exceptionnelle et ce, pendant la durée prévisionnelle de l'urgence sanitaire, de cumuler leur RSA avec les revenus procurés par une reprise d'activité dans les secteurs de la production alimentaire locale et la distribution alimentaire, le transport et la logistique pour les denrées de 1<sup>ère</sup> nécessité, la filière santé et tous les métiers des services à la personne.

Cette durée pourra être prolongée, sur décision du Président, fonction de la durée effective de l'urgence sanitaire, d'une part, et des modalités pratiques de sortie du confinement, d'autre part.

Ce public volontaire bénéficiaire du RSA, sera orienté et soutenu par la MMI'e suite à une information transmise par les organismes payeurs (CAF et MSA) à tous les allocataires du RSA.

La MMI'e pourra leur indiquer les missions disponibles proposées par les entreprises les plus proches de leur lieu d'habitation. Elle s'assurera du cumul du RSA et de revenu d'activité par la transmission d'informations listées à la Métropole et favorisera le lien entre l'allocataire et l'entreprise au moment de la prise de poste.

Cette mesure de cumul permet aux bénéficiaires du RSA de :

- s'engager solidairement pour contribuer à surmonter la crise sanitaire,
- bénéficier d'un revenu amélioré pendant quelques mois,
- profiter d'une expérience professionnelle en emploi pour mieux préparer l'avenir.

De la même manière, la MMI'e propose aux salariés actuellement en sous-activité de pouvoir proposer leurs services aux entreprises en tension de recrutement qui répondent à des besoins prioritaires dans cette période.

Pour ce faire, elle propose des contrats de mise à disposition de personnels contre remboursement à l'euro près et assure le lien entre les employeurs concernés.

Sur le plan de la sécurité au travail, les entreprises bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens de protection nécessaires à l'exercice des missions, tout en contribuant à lutter contre la propagation du virus.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser le principe du cumul intégral entre le RSA à taux plein et les revenus tirés des missions temporaires effectuées au sein d'entreprises locales, dans le cadre d'activités essentielles et ce pour une durée de 2 mois, éventuellement prolongeable sur décision du Président.

### **3° - Mesures dans le domaine du tourisme et de l'événementiel**

La filière du tourisme et de l'événementiel est frappée de plein fouet par la crise. Les effets ont été ressentis de manière graduelle depuis fin février, jusqu'à l'arrêt des activités au 16 mars 2020.

L'annulation des événements et séjours en mai et juin, l'absence de nouvelles réservations et l'incertitude qui pèse sur les conditions du déconfinement et de la reprise amplifient les difficultés d'un secteur qui reste très hétérogène, tant du point de vue de la taille que de la solidité financière des entreprises.

Pour accompagner les acteurs de cette filière, confrontés à des difficultés sans précédent, la Métropole propose de mettre en place, dans un 1<sup>er</sup> temps, des mesures destinées à répondre aux urgences de trésorerie, en deux volets complémentaires.

#### ***Le report du reversement de la taxe de séjour par les hébergeurs à la Métropole***

Dans l'objectif de soulager la trésorerie des hôteliers et hébergeurs du territoire, il est proposé, avec l'accord du Trésorier payeur, de reporter le recouvrement des reversements des taxes de séjour restant dus au titre de l'année 2019 par les hébergeurs à la Métropole, ainsi que le reversement des taxes de séjour perçues au titre des 3 premiers trimestres de l'année 2020.

Ce recouvrement doit normalement être effectif dans les 30 jours suivant l'émission du titre de recettes.

Dans cette circonstance, la Métropole propose le report exceptionnel du reversement de la taxe de séjour selon le calendrier suivant :

- le recouvrement par la Métropole du reversement des taxes de séjour restant dues au titre de l'année 2019 est reporté au plus tard au 20 novembre 2020,
- le recouvrement par la Métropole du reversement des taxes de séjour perçues au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2020 est reporté au plus tard au 20 novembre 2020,
- le recouvrement par la Métropole du reversement des taxes de séjour perçues au titre du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 est reporté au plus tard au 20 décembre 2020,
- le recouvrement par la Métropole du reversement des taxes de séjour perçues au titre du 3<sup>ème</sup> trimestre 2020 est reporté au plus tard au 20 janvier 2021.

Ces reports de reversement ne concernent pas les taxes de séjour collectées directement par les plateformes de locations agissant en tant qu'intermédiaires de paiement.

Les dispositions concernant la collecte et la déclaration de la taxe de séjour sur le territoire métropolitain restent inchangées, conformément à la délibération du Conseil n° 2018-2921 du 9 juillet 2018.

#### ***La compensation financière de l'annulation des appels à cotisation 2020 des adhérents de l'Office du tourisme***

Afin de soutenir la trésorerie des socio-professionnels lyonnais du tourisme impactés par la crise, et en coordination avec la Métropole, l'Office du tourisme a décidé d'annuler les appels de cotisations 2020 émis auprès de ses quelque 630 adhérents, amenant ainsi au remboursement des cotisations déjà perçues.

Cette décision représente une aide moyenne de 1 050 € par adhérent et correspond à une perte de recettes, en 2020, de l'ordre de 651 206 € TTC pour l'Office du tourisme.

Pour ce dernier, la perte de recettes liée à la mesure d'urgence prise aura un impact important sur le résultat net de l'exercice et sur le niveau de ses fonds propres, les cotisations des adhérents représentant 7 % du budget de l'Office du tourisme.

Dans l'objectif de soutenir financièrement la mesure d'urgence prise à l'égard de ses adhérents et afin d'en limiter l'impact sur ses comptes, l'Office du tourisme sollicite auprès de la Métropole l'attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement, dont le montant permettrait de compenser en totalité la perte de recettes sur l'exercice 2020.

Il est proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement, au profit de l'Office de tourisme, d'un montant de 651 206 €, pour venir soutenir son action envers ses adhérents professionnels.

De manière complémentaire, et dans un second temps, à l'issue de l'épidémie de Covid-19, la Métropole pourra accompagner la relance de la filière événementielle et touristique :

- en abondant, d'une part, aux dispositifs portés par la Région via son fonds de soutien événementiel en Auvergne-Rhône-Alpes,
- en accompagnant, d'autre part, les actions du Comité fondateur du parc des expositions de Lyon (COFIL), association dont la Métropole est membre, parmi lesquelles la mobilisation d'un fonds de soutien au développement des salons organisés à Eurexpo,
- en soutenant, enfin, les acteurs de la filière non concernés par ces 2 précédents dispositifs ou les événements positionnés sur des secteurs jugés stratégiques ou prioritaires.

Ces actions feront l'objet de délibérations ultérieures.

### **III - Les mesures d'accompagnement et de solidarité**

#### **1° - Aide d'urgence aux associations qui œuvrent sur le terrain dans la lutte contre l'épidémie et en faveur des personnes victimes de la crise sanitaire**

La Métropole a à cœur d'être aux côtés des associations en cette période difficile, et veut en particulier soutenir l'effort des petites associations de terrain qui apportent, dans cette période, une aide déterminante dans la lutte contre l'épidémie et ses effets secondaires.

Il est donc proposé de réorienter une partie significative des moyens initialement affectés au soutien à la vie associative au titre du budget 2020.

Une enveloppe, d'un montant maximal total de 200 000 €, est ainsi réservée pour apporter une aide rapide aux associations impliquées dans les actions suivantes :

- aide alimentaire aux personnes sans abri ou en précarité du fait de la crise sanitaire,
- aide aux services de secours aux personnes infectées,
- aide aux personnes isolées,
- lutte contre les violences conjugales/domestiques,
- accompagnement à l'accès aux droits,
- soutien scolaire pour les familles en précarité,
- garde d'enfants du personnel soignant ou des personnels travaillant dans les secteurs indispensables et/ou en contact avec le public (commerce alimentaire, etc.),
- aide à la médiation numérique,
- accompagnement psychologique des professionnels et de leurs familles en grande détresse sociale.

Cette aide prendra la forme d'une subvention qui viendra soutenir tout projet associatif visant à déployer une action en lien avec ces thématiques, sur le territoire de la Métropole, sur la période concernée (soit entre le 17 mars et la fin de l'épidémie).

Les actions éligibles sont prioritairement celles qui sont menées en présentiel par des associations sur le territoire de la Métropole sur cette période et qui ne bénéficient pas d'une autre aide numéraire de la Métropole pour le même objet. La subvention a vocation à aider la structure à financer les frais occasionnés par son action, selon un montant forfaitaire de 500, 1 000, 2 000 ou 3 000 €, fonction du montant des frais engagés par l'association.

L'association bénéficiaire du soutien de la Métropole a la possibilité de déléguer la mise en œuvre de tout ou partie de son action et les moyens correspondants à un ou plusieurs tiers partenaires, sous réserve que cela soit précisé dans la demande de subvention.

La demande de soutien se fera sous format simplifié, et sera déposée sur la boîte mail dédiée : [urgenceassocovid@grandlyon.com](mailto:urgenceassocovid@grandlyon.com) de la Métropole.

Des contrôles visant à vérifier la conformité de l'utilisation des fonds pourront être effectués à l'issue de la période de crise.

Conformément à l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales, la décision d'attribution sera prise, au fil de l'eau, par arrêté du Président de la Métropole, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée.

Par ailleurs, plusieurs grandes associations humanitaires du territoire se sont d'ores et déjà engagées dans une action déterminante pour porter secours et accompagner les personnes les plus durement touchées par la crise sanitaire et les plus précaires.

La Métropole souhaite leur attribuer, sans attendre, une subvention exceptionnelle de fonctionnement pour les aider à faire face à l'urgence de la situation. Cinq associations interviennent dans le secteur des solidarités et de l'aide aux usagers, pour lesquelles il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant total de 202 200 €, en soutien à leurs actions menées dans le cadre de la crise sanitaire, selon le détail suivant :

- une subvention de 50 000 € pour la Croix-Rouge,
- une subvention de 50 000 € pour le Secours catholique ;
- une subvention de 40 000 € pour le Secours populaire,
- une subvention de 40 000 € pour l'Entraide majolane,
- une subvention de 22 200 € pour le Groupement des épiceries sociales et solidaires Rhône-Alpes Auvergne (GESRA).

## **2° - Aide spécifique à destination des étudiants en situation de précarité**

### ***a) - Participation au Fonds d'urgence "équipement informatique et accès internet des étudiants pour lutter contre la fracture numérique" instauré par la Communauté d'universités et établissements (COMUE)***

Les établissements membres et associés de la COMUE (Communauté d'universités et établissements fédérant 11 établissements d'enseignement supérieur et de recherche de Lyon et Saint Etienne), représentant 140 000 étudiants, sont tous engagés dans un plan de continuité pédagogique depuis la mise en place du confinement et l'arrêt des enseignements en présentiel.

De nombreuses actions ont été mises en place afin d'accompagner les étudiants et les personnels dans leur quotidien et réduire l'impact de cette situation sans précédent.

De nombreux établissements ont mobilisé leur contribution vie étudiante et campus (CVEC) pour financer ces actions nouvelles, qui peuvent prendre des formes diverses (fourniture de paniers repas, prêt de matériel informatique, envoi de cours par courrier, etc.).

Pour autant, les besoins sont importants et les établissements membres et associés de la COMUE -Université de Lyon sollicitent une aide exceptionnelle auprès des collectivités (Région, Métropoles de Lyon et de Saint Etienne, Roanne, Bourg en Bresse) pour participer à un plan d'urgence dédié aux équipements informatiques et l'accès internet des étudiants.

Ce point est en effet crucial pour rendre opérant les plans de continuité pédagogique mis en place par chaque établissement (organisation des cours en ligne, épreuves à distance, etc.). Les difficultés principales rencontrées par certains étudiants (révélées par des enquêtes réalisées par plusieurs établissements du site (Université Jean Monnet -UJM-, Lyon 2, etc.) sont l'absence de matériel informatique, la nécessité de partager le matériel informatique (membres de la famille, etc.) et des forfaits internet limités. Cette carence nuit à la bonne poursuite de leurs études, représente un caractère d'inégalité certain dans cette période de confinement et peut placer certains étudiants en situation d'échec voire d'abandon.

La COMUE-Université de Lyon propose la mise en place d'un fonds mutualisé à hauteur de 1 M€, coordonné et administré par elle, pour soutenir les étudiants en difficulté financière.

Ce fonds serait destiné à apporter :

- une aide de 100 € par étudiant pour améliorer ses conditions d'accès à internet si celles-ci présentent une limite (essentiellement hausse du forfait), soit 420 000 €,
- une aide de 400 € par étudiant, pour environ un tiers de ces étudiants, pour aider à l'achat de matériels et équipements informatiques, soit 560 000 €.

Ce plan pourrait concerner 3 % des étudiants du site, soit 4 200 étudiants environ.

Coordonné par la COMUE-Université de Lyon, ce fonds serait réparti dans les établissements du site au prorata des effectifs étudiants. Chaque établissement verserait ensuite une dotation aux étudiants présentant une demande, sur conditions de ressources.

Engagée dans l'animation de la vie étudiante sur son territoire (Maison des étudiants, Pass culture, etc.) la Métropole souhaite participer au fonds d'urgence de la COMUE-Université de Lyon à une hauteur maximum de 500 000 €, afin d'apporter une aide immédiate au public étudiant le plus fragilisé de son territoire (environ 220 000 € pour l'aide à la connexion et 280 000 € pour l'achat d'équipements).

Au-delà de cette action, qui doit être menée à très court terme, d'autres mesures d'accompagnement seront étudiées par la Métropole à plus long terme afin d'accompagner les étudiants, en sortie de crise sanitaire et pour participer à la relance de l'économie : recherche de stages en entreprises, logements, etc.

Ces mesures seront coordonnées avec les actions relatives à la vie étudiante portées par la COMUE-Université de Lyon et en lien avec le futur schéma de développement universitaire de la Métropole.

Il est donc proposé de procéder à l'individualisation d'une autorisation de programme exceptionnelle de 500 000 € et d'attribuer une subvention exceptionnelle d'investissement, au profit de la COMUE-Université de Lyon, d'un montant maximum de 500 000 € pour venir contribuer à ce fonds d'urgence à destination des étudiants.

### **3° - Action spécifique en matière de solidarité internationale**

La pandémie touche progressivement l'ensemble de nos pays et villes partenaires à l'échelle internationale. La pénurie de matériels à l'échelle mondiale et les restrictions de mobilité rendent aujourd'hui quasi impossible une mobilisation sous la forme d'une aide d'urgence à très court terme.

Disposant d'un vaste réseau de compétences locales, les Organisations non gouvernementales (ONG) sont actuellement les seules à pouvoir répondre. Des appels aux dons sont lancés pour soutenir l'achat de matériels et d'équipements sanitaires, l'achat de produits alimentaires ou tout simplement la poursuite de leurs actions d'urgence aux plus fragiles.

Pour contribuer à cet effort de solidarité et à la lutte contre la propagation de l'épidémie au niveau mondial, la Métropole souhaite réorienter une partie significative de son budget annuellement consacré aux actions internationales, qui serait affectée en priorité à :

- nos territoires et villes partenaires, avec l'aide d'ONG nationales ou métropolitaines, quand celles-ci auraient des implantations dans nos zones de coopération,
- des programmes internationaux pour l'achat de matériels et équipements sanitaires (de type initiative des organisations des Nations unies),
- des initiatives collectives émanant des plateformes internationales de collectivités pour soutenir l'échange d'expériences, la sensibilisation aux mesures barrières et toute autre action visant à prévenir la propagation du virus,
- des initiatives d'entrepreneurs qui développeraient des projets en lien avec la lutte contre la propagation du virus.

Une enveloppe d'un montant total maximum de 300 000 € est ainsi réservée sur le budget actuel pour apporter une aide rapide aux associations et organisations impliquées dans les actions qui répondraient à ces objectifs.

Conformément à l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales, la décision d'attribution sera prise au fil de l'eau, par arrêté du Président de la Métropole, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu ledit dossier ;

## **DELIBERE**

**1° - Approuve** l'ensemble des mesures d'urgence à caractère économique proposées en réponse à la crise sanitaire, et notamment :

a) - une exonération totale des loyers correspondant aux 3 prochaines échéances mensuelles dues à la Métropole par les professionnels (entreprises, associations, indépendants et agriculteurs), minorant ainsi de 25 % le loyer annuel dû en 2020.

L'octroi automatique d'un délai de paiement de 6 mois, sans pénalité, pour les échéances de loyer qui leur ont déjà été facturées, et pour lesquelles ils rencontreraient des difficultés de paiement, la Métropole sollicitera le comptable public à cette fin,

b) - l'attribution d'une aide directe aux entreprises, mensuelle et forfaitaire de 1 000 €, aux personnes physiques et morales de droit privé, exerçant une activité économique sur le territoire de la Métropole et ayant bénéficié de l'aide du FSN - volet 1.

Cette aide sera appliquée initialement pour les mois de mars et avril 2020, et sera éventuellement reconductible, sur la durée de mise en œuvre du FSN, et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Elle sera versée sur la base de la présente délibération et des éléments d'instruction fournis par l'Etat au titre du FSN - volet 1.

La dépense correspondante d'un montant prévisionnel de 60 000 000 €, sera imputée au chapitre 204. Dans ce cas, la présente délibération décide l'individualisation d'une autorisation de programme en dépenses au budget principal, programme P01 - Développement économique local, pour le montant des subventions comptabilisées en section d'investissement. Ces crédits seraient affectés en totalité sur l'exercice 2020.

Si une imputation en investissement au chapitre 204 s'avère impossible comptablement, la dépense sera imputée en section de fonctionnement, et prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - opération n° 0P01O9500 - chapitre 65,

c) - le maintien du niveau des subventions de fonctionnement déjà attribuées par le Conseil, et qui portent sur le financement de plans d'actions annuels au titre de l'année 2020, sans tenir compte des périodes d'interruption de l'activité financée en raison de la période d'urgence sanitaire.

Concernant les structures ayant recours au chômage partiel et qui bénéficieront d'une aide exceptionnelle, la Métropole examinera, au cas par cas, chaque situation et déterminera le niveau de la subvention à payer afin de garantir la neutralisation des charges exceptionnelles assumées par les structures durant la période.

Pour les subventions de fonctionnement déjà attribuées par le Conseil, et portant sur un projet dont la mise en œuvre aura été empêchée ou pénalisée par la crise sanitaire, la Métropole établira, avec les bénéficiaires, les conditions d'un report, d'un décalage, d'un ajustement ou d'une adaptation dans la mise en œuvre du projet, afin de maintenir le même niveau de subvention que celui initialement envisagé,

d) - les décisions suivantes relatives au RSA, à compter de mars 2020 et jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire :

- l'interruption de toute démarche de sanctions liées aux obligations habituelles du RSA, et la suspension des mesures d'application de ces sanctions,
- le report de toutes les procédures de réduction ou suspension du RSA, quel qu'en soit le motif,
- l'accès simplifié au droit RSA à taux plein pour les bénéficiaires dont les conditions d'éligibilité sont vérifiées par la Métropole (cas des travailleurs non-salariés principalement),

e) - pour la durée couverte par la loi d'urgence sanitaire, le maintien intégral à taux plein du RSA et la neutralisation financière, dans le calcul des droits, des revenus liés à une reprise d'activité dans les différents secteurs d'activités de première nécessité.

Cette durée pourra être prolongée sur décision du Président, en fonction de la durée effective de l'urgence sanitaire, d'une part et des modalités pratiques de sortie du confinement, d'autre part,

f) - le report des reversements de la taxe de séjour par les hébergeurs à la Métropole, selon le calendrier précisé dans la présente délibération.

Cette mesure de report du recouvrement ne concerne pas les taxes de séjour collectées directement par les plateformes de locations agissant en tant qu'intermédiaires de paiement.

Les dispositions concernant la collecte et la déclaration de la taxe de séjour sur le territoire métropolitain restent inchangées, conformément à la délibération du Conseil n° 2020-2921 du 9 juillet 2018,

g) - l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 651 206 € à l'Office du tourisme pour venir compenser l'annulation de ses cotisations adhérents en 2020.

La dépense de fonctionnement correspondante, soit 651 206 €, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - opération n° 0P04O2080 chapitre 65,

h) - le principe d'attribuer une aide d'urgence aux associations qui œuvrent sur le terrain dans la lutte contre l'épidémie et en faveur des personnes victimes de la crise sanitaire.

Cette aide prendra la forme de subventions selon les objectifs et critères définis par la présente délibération et dans la limite des crédits inscrits au budget.

La dépense de fonctionnement correspondant, soit 200 000 €, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - opération n° 0P39O5685 - chapitre 65,

i) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement totale de 202 200 € au profit des associations et organismes suivants, intervenant dans le secteur des solidarités et de l'aide aux usagers, pour les aider à faire face à la situation d'urgence sanitaire :

- la Croix-Rouge française pour un montant de 50 000 €,
- le Secours catholique pour un montant de 50 000 €,
- le Secours populaire pour un montant de 40 000 €,
- l'Entraide majolane pour un montant de 40 000 €?
- le Groupement des épiceries sociales et solidaires Rhône-Alpes Auvergne (GESRA) pour un montant de 22 200 €.

Les dépenses de fonctionnement correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 pour 180 000 € - opération n° 0P32O5642 - chapitre 65, et pour 22 200 € - opération n° 0P32O5673 - chapitre 65,

j) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant maximum de 500 000 € au profit de la COMUE dans le cadre de la création d'un fonds d'urgence "équipement informatique et accès internet aux étudiants pour lutter contre la fracture numérique" pour la période d'urgence sanitaire.

Dans cette perspective, la présente délibération procède à l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P03 - Enseignement supérieur et recherche pour un montant de 500 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 500 000 € en dépenses en 2020, sur l'opération n° 0P03O9501.

Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 204 - opération n° 0P03O9501 selon l'échéancier prévisionnel suivant : 500 000 € en 2020,

k) - le principe d'une aide d'urgence aux associations de solidarité internationale et aux organisations non gouvernementales qui œuvrent auprès des villes et territoires partenaires de la Métropole, dans la lutte contre l'épidémie et en faveur des personnes victimes de la crise sanitaire.

Cette aide prendra la forme de subventions attribuées en rapport avec les objectifs définis par la présente délibération, dans la limite des crédits inscrits au budget.

La dépense de fonctionnement correspondante, d'un montant de 300 000 €, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - opération n° 0P02O5686 - chapitre 65.

**2° - Approuve** les conventions subséquentes à passer entre la Métropole et :

a) - la Région Auvergne-Rhône-Alpes définissant, notamment, les conditions de mise en œuvre de l'aide directe aux entreprises,

b) - l'Office du tourisme définissant, notamment, les conditions d'utilisation de la subvention exceptionnelle attribuée à ce dernier,

c) - respectivement la Croix-Rouge, le Secours catholique, le Secours populaire, l'Entraide majolane et le Groupement des épiceries sociales et solidaires Rhône-Alpes Auvergne (GESRA) définissant, notamment, les conditions d'utilisation des subventions d'urgence qui leur sont attribuées,

d) - la COMUE-Université de Lyon définissant, notamment, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée pour participer au fonds d'urgence étudiants.

**3° - Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment procéder au paiement de l'aide directe aux entreprises de 1 000 €, mensuelle, forfaitaire et reconductible, selon le dispositif ci-avant précisé.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 avril 2020.**

**Conseil du 23 avril 2020****Délibération n° 2020-4247**

commission principale :

objet : **Vœu déposé par le groupe La Métropole autrement**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 24 avril 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Considérant qu'en application de l'article 27 du règlement intérieur du Conseil :

"Le Conseil de la Métropole peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt métropolitain. Il peut également émettre des motions dans le cadre des compétences de la Métropole de Lyon.

Les vœux ou motions sont des expressions d'opinions qui :

- ne présentent ni caractère décisive, ni engagement juridique ou financier pour la Métropole ;
- ne sauraient former mise en demeure ou injonction vis-à-vis de l'exécutif de la Métropole.

Tout projet de vœu ou de motion doit être écrit, signé et déposé à la direction des assemblées et de la vie de l'institution cinq jours francs au moins avant la séance du Conseil en vue de laquelle il est transmis, sauf cas d'urgence appréciée par le Conseil.

La recevabilité du projet de vœu ou de motion est appréciée par le Président ou son représentant en conférence des présidents.

La Conférence des Présidents enregistre les temps de parole demandés en vue de la mise en discussion du projet de vœu ou de motion.

L'auteur du projet de vœu ou de motion peut demander à le soumettre au vote du Conseil. L'opportunité de la mise aux voix est laissée à l'appréciation du Président du Conseil de la Métropole qui peut, notamment, renvoyer le dossier pour examen par une ou plusieurs des commissions thématiques visées à l'article 29."

Considérant que le groupe La Métropole autrement a déposé à la direction des assemblées et de la vie de l'institution, le 21 avril 2020, le projet de vœu ci-après annexé et intitulé : "Vœu relatif à la situation de l'entreprise FAMAR - Contribution de la Métropole de Lyon" ;

Vu le projet de vœu ci-après annexé ;

**DELIBERE**

**Approuve** le vœu présenté par le groupe La Métropole autrement relatif à la situation de l'entreprise FAMAR - Contribution de la Métropole de Lyon.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 avril 2020.**

- .
- .
- .
- .
- .



**Conseil métropolitain du 23 avril 2020**  
**Vœu du groupe Métropole Autrement**  
**Relatif à la situation de l'entreprise FAMAR – Contribution de la Métropole de Lyon**

Monsieur le Président,  
Mesdames, messieurs,

Le sous-traitant pharmaceutique Famar, situé à Saint-Genis-Laval, en redressement judiciaire depuis le 24 juin 2019, est menacé de fermeture. Alors que des craintes s'élèvent chaque jour sur des pénuries de médicaments, sa production pourrait même être à l'arrêt dès le 3 juillet prochain, faute de commandes de clients.

Créée par Rhône-Poulenc en 1982, cette entreprise sous-traitante de Sanofi, Merck, Mylan et autres labos, qui emploie 250 salariés et une quarantaine d'intérimaires, aura tout connu des affres de la mondialisation.

La crise sanitaire que nous vivons pose évidemment la question de notre souveraineté sur des secteurs stratégiques, tels que la production de médicaments. Le Président de la République l'a également reconnu lors de sa dernière intervention en évoquant la nécessité de « rebâtir une indépendance agricole, sanitaire, industrielle et technologique française. » Dans ce contexte, comment abandonner l'entreprise à son sort judiciaire et sa mort programmée en juillet prochain ?

Plusieurs partis ont réclamé la nationalisation de l'entreprise compte tenu de son intérêt stratégique pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Les sénateurs Gilbert-Luc Devinaz et Annie Guillemot ont par exemple demandé le 1<sup>er</sup> avril dernier la nationalisation de l'entreprise.

La Métropole de Lyon s'est également préoccupée du devenir de l'entreprise puisqu'elle a évoqué, dans un article publié du Monde le 13 avril dernier, la possibilité de « racheter les 15 hectares de terrain et 50 000 m<sup>2</sup> de bâti pour apporter quelques millions d'euros de liquidités » à l'entreprise FAMAR, située à Saint Genis Laval.

C'est pourquoi nous appelons la Métropole de Lyon, en sa séance du 23 avril, à demander au Premier Ministre que son gouvernement :

- accompagne l'engagement des clients actuels après le 3 juillet. Il s'agit notamment des laboratoires MERK et SANOFI. A défaut, la pérennisation du site serait problématique. Il apparait d'ailleurs que la solution d'un repreneur avec un engagement des collectivités territoriales dans un projet industriel à long terme soit un projet qui ne pourra être tenu pour le 3 juillet.
- examine la possibilité de nationaliser (même temporairement) l'entreprise FAMAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-04-27-R-0325**commune(s) : **Meysieu**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM)  
Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 15988

*Le Président de la Métropole de Lyon ,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19-Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020" ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de la SA d'HLM Alliade habitat qui envisage l'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 27 logements sis 9 rue Paul Gauguin à Meysieu pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 27 logements	9 rue Paul Gauguin à Meyzieu	3 654 665	85 %	3 106 467

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains ;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements (la Ville de Meyzieu étant sollicitée sur ce dossier) ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 de la présente décision pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe ;

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	Prêt locatif social (PLS)	961 754	817 491	40 ans
CDC	PLS foncier	1 154 105	980 990	50 ans
CDC	Complement PLS	1 363 306	1 158 811	40 ans
CDC	Prêt haut de bilan (PHB) 2.0	175 500	149 175	40 ans

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

## arrête

**Article 1er** - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 654 665 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 106874.

Le montant total garanti est de 3 106 467 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 106874 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 4 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 27 logements sis 9 rue Paul Gauguin à Meyzieu.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

**Article 2** - Approuve :

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS foncier	CPLS
enveloppe	PLSDD 2018	PLSDD 2018	complémentaire au PLS 2018
identifiant de la ligne du prêt	5281518	5281517	5281519
montant de la ligne du prêt	961 754 €	1 154 105 €	1 363 306 €
commission d'instruction	570 €	690 €	810 €
durée de la période	annuelle	aAnnuelle	annuelle
taux de période	1,61 %	1,61 %	1,61 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,61 %	1,61 %	1,61 %
durée	40 ans	50 ans	40 ans
index	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %
taux d'intérêt	1,61 %	1,61 %	1,61 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5281520
durée d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	175 500 €
commission d'instruction	100 €
durée de la période	annuelle
taux de la période	0,37 %
TEG de la ligne de prêt	0,37 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progressivité de l'amortissement	0%
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** - Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour Le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

.  
. .  
. .  
. .

**Affiché le : 27 avril 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-04-27-R-0326**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 15989

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020" ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de la SCA Foncière d'habitat et humanisme auprès de la CDC qui envisage l'acquisition-amélioration de 15 logements sis 10 rue Verlet Hanus à Lyon 3° pour laquelle la garantie financière de la Métropole est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition- amélioration de 15 logements	10 rue Verlet Hanus à Lyon 3°	759 319	85 %	645 422

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitain ;

Considérant que les 15% restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements (la Ville de Lyon étant sollicitée sur ce dossier) ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt en pièce jointe ;

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SCA Foncière d'habitat et humanisme ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

### arrête

**Article 1er** - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 759 319 € souscrit par la SCA Foncière d'habitat et humanisme auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 105446.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 105446 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 4 lignes de prêts, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

**Article 2** - Approuve :

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
enveloppe	-	-	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5331243	5331244	5331245	5331246
montant de la ligne du prêt	66 000 €	392 523 €	43 296 €	257 500 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
taux de période	0,55 %	1,17 %	1,35 %	1,17 %
taux Effectif Global (TEG) de la ligne du prêt	0,55 %	1,17 %	1,35 %	1,17 %
phase d'amortissement				
durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	-0,2 %	0,42 %	0,6 %	0,42 %
taux d'intérêt	0,55 %	1,17 %	1,35 %	1,17 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)			
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalités de révision	DL	DL	DL	DL
taux progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Métropole de Lyon

- page 4/4

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3°**- Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

**Affiché le : 27 avril 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-04-27-R-0327**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM)  
Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 15990

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020" ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de la SA d'HLM Alliade habitat qui envisage l'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 11 logements sis 8 rue Jules Valensaut à Lyon 8° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 11 logements	8 rue Jules Valensaut à Lyon 8°	1 511 498	85 %	1 284 776

Considérant que La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains ;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements (la Ville de Lyon étant sollicitée sur ce dossier) ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 de la présente décision pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe ;

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	Prêt locatif à usage social (PLUS)	540 150	459 128	40 ans
CDC	PLUS foncier	472 132	401 313	60 ans
CDC	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	227 230	193 146	40 ans
CDC	PLAI foncier	172 986	147 039	60 ans
CDC	Prêt haut de bilan (PHB) 2.0	99 000	84 150	40 ans

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

## arrête

**Article 1er** - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 511 498 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 106079.

Le montant total garanti est de 1 284 776 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 106079 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 5 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 11 logements sis, 8 rue Jules Valensaut à Lyon 8°.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

**Article 2** - Approuve :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
enveloppe				
identifiant de la ligne du prêt	5320319	5320318	5320316	5320315
montant de la ligne du prêt	227 230 €	172 986 €	540 150 €	472 132 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,55 %	1,14 %	1,35 %	1,14 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,55 %	1,14 %	1,35 %	1,14 %
durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	0,39 %	0,60 %	0,39 %
taux d'intérêt	0,55 %	1,14 %	1,35 %	1,14 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires			
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5320317
durée d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	99 000 €
commission d'instruction	50 €
durée de la période	annuelle
taux de la période	0,44 %
TEG de la ligne de prêt	0,44 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,35 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progressivité de l'amortissement	0%
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Métropole de Lyon

- page 6/6

**Article 3** - Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour Le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

**Affiché le : 27 avril 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-04-27-R-0328**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 15991

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020" ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de l'OPH Est Métropole habitat qui envisage la réhabilitation de 128 logements sis résidence Pilat 4 chemin de Malval à Vaulx en Velin pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
réhabilitation de 128 logements	résidence Pilat 4 chemin de Malval à Vaulx en Velin	505 195	100 %	505 195

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations de réhabilitation, d'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA), d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social OPH métropolitain ;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements (la Ville de Vaulx en Velin étant sollicitée sur ce dossier) ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt en pièce jointe ;

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH Est Métropole habitat ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

### arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 505 195 € souscrit par l'OPH Est Métropole habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 104692.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 104692 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué d'une ligne, est destiné à financer une opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

**Article 2** - Approuve :

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PAM
enveloppe	Eco-prêt
identifiant de la ligne du prêt	5339425
montant de la ligne du prêt	505 195 €
commission d'instruction	0 €
durée de la période	annuelle
taux de période	0,5 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,5 %

phase d'amortissement	
durée	25 ans
index	livret A
marge fixe sur index	- 0,25%
taux d'intérêt	0,5%
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle
modalités de révision	DR
taux de progressivité des échéances	- 1,5%
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** - Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

Métropole de Lyon

- page 4/4

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour Le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

**Affiché le : 27 avril 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-04-27-R-0329**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Adoma auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - décision modificative à la décision CP n° 2018-2382 du 14 mai 2018**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 15993

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020" ;

Vu la décision de la Commission permanente n° CP-2018-2382 du 14 mai 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de la SA d'HLM Adoma qui envisage la réhabilitation de 262 logements sis 148 avenue Félix Faure à Lyon 3° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
réhabilitation de 262 logements	148 avenue Félix Faure à Lyon 3°	3 210 852	85 %	2 729 225

Considérant que la Métropole de Lyon peut accorder sa garantie, pour les opérations de réhabilitation, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains ;

Considérant qu'il est précisé que cette opération a fait l'objet de la décision n° 2018-2382 lors de la Commission permanente du 14 mai 2018. La SA d'HLM Adoma a décidé de regrouper 3 prêts dont les prêts amiantes et éco-prêts en un seul prêt d'où le présent arrêté ;

Considérant que le montant total du capital emprunté est de 3 210 852 € Il est proposé de garantir par le présent arrêté un montant total de 2 729 225 € ;

Considérant que la nature, les montants et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués dans le tableau suivant :

Prêteur	Type de prêt	Montants du prêt (en €)	Montant garantis (en €)	Durée	Taux	Modalités de révision	Échéances
CDC	PAM	3 210 852	2 729 225	35 ans avec préfinance- ment de 12 mois	Livret A + 60 pdb	Simple révisibilité avec taux de progressi- vité de 0 %	prioritaires et annuelles

Considérant que pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole de Lyon accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé ;

Considérant que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période ;

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Considérant que Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'arrêté. Dans le cas contraire, le présent arrêté de garantie serait nul et non avenue ;

### arrête

**Article 1er** - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Adoma, et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur modifiant ainsi le financement et les conditions financières initiales votées lors de l'adoption de la décision de la Commission permanente n° CP-2018-2382 du 14 mai 2018.

**Article 2** - Approuve le montant total garanti qui est de 2 729 225 €.

Au cas où la SA d'HLM Adoma, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Adoma dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole de Lyon s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêt qui seront passés entre la SA d'HLM Adoma et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Adoma pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Adoma.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

**Affiché le : 27 avril 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-04-27-R-0330**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse d'épargne.**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 15994

*Le Président de la Métropole de Lyon ,*

Vu le code général des collectivités territoriales et , notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020" ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de l'OPH Grand Lyon habitat, qui envisage l'acquisition de la seconde tranche en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 13 logements sis 91-93 rue Audibert Laviotte et rue Dumont à Lyon 8° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition VEFA de 13 logements	91-93 rue Audibert Lavirotte et rue Dumont à Lyon 8°	2 175 000	100 %	2 175 000

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition – amélioration ou acquisition VEFA jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social office public de l'habitat métropolitains ;

Considérant qu'il s'agit dans ce cas précis d'une opération d'acquisition de biens destinés à la location-accession dans le cadre d'un prêt social location-accession (PSLA) ;

Considérant que le montant total du capital emprunté est de 2 175 000 €. Il est proposé de garantir par le présent arrêté un montant total de 2 175 000 € ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée	Taux	Périodicité	Amortissement
Caisse d'épargne	PSLA	2 175 000	2 175 000	30 ans avec préfinancement de 24 mois	Euribor 3M + 1,10%	trimestrielle	différé pendant 5 ans ensuite progressif

Considérant que le prêt de la Caisse d'épargne est indexé sur l'Euribor 3 mois. Le taux appliqué sera le taux Euribor 3 mois publié quotidiennement par la Banque centrale européenne (BCE) en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit. Les index d'un jour non ouvré sont ceux du jour ouvré précédent ;

Considérant que la révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction de l'Euribor 3M sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 % ;

Considérant que l'option de passage à taux fixe est possible à chaque échéance ;

Considérant que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période ;

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, d'amélioration, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Considérant que le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'arrêté. Dans le cas contraire, le présent arrêté de garantie serait nul et non avenu ;

## arrête

**Article 1er** - Accorde sa garantie à l'OPH Grand Lyon habitat, et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué pour l'emprunt qu'il se propose de contracter auprès de la Caisse d'épargne aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Approuve le montant total garanti de 2 175 000 € soit 100 % du montant emprunté.

Au cas où l'OPH Grand Lyon habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Grand Lyon habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** - Autorise Monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Grand Lyon habitat et la Caisse d'épargne pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Grand Lyon habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH Grand Lyon habitat.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

**Affiché le : 27 avril 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-04-27-R-0331**commune(s) : **Décines Charpieu**objet : **Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Alpes Isère habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 15995

*Le Président de la Métropole de Lyon ,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020" ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de l'OPH Alpes Isère habitat qui envisage les réhabilitations de 110 logements sis avenue Edouard Herriot et de 26 logements sis 226-228 avenue Jean Jaurès et 4 rue de la République à Décines Charpieu pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée ;

Considérant que ces opérations figurent dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
réhabilitation de 110 logements	avenue Edouard Herriot à DécinesCharpieu	6 171 997	85 %	5 246 198
réhabilitation de 26 logements	226-228 avenue Jean Jaurès et 4 rue de la République à Décines Charpieu	909 008	85 %	772 657

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de réhabilitation à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains ;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements (la Ville de Décines Charpieu étant sollicitée sur ces dossiers) ;

Considérant que le montant total du capital emprunté est de 7 081 005 €. Il est proposé de garantir par le présent arrêté un montant total de 6 018 855 € ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	PAM (prêt de réhabilitation)	454 008	385 907	25 ans
CDC	PAM éco-prêt	325 000	276 250	25 ans
CDC	Prêt haut de bilan (PHB) 2.0 réallocation	130 000	110 500	30 ans
CDC	PAM	5 621 997	4 778 698	25 ans
CDC	PHB 2.0 réallocation	550 000	467 500	30 ans

Considérant que les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit ;

Considérant que la révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 % ;

Considérant que le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A ;

Considérant que la révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée ;

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Considérant que le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'arrêté. Dans le cas contraire, le présent arrêté de garantie serait nul et non avenu ;

## arrête

**Article 1er** - Accorde sa garantie à l'OPH Alpes Isère habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué pour les emprunts qu'il se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 6 018 855 €, soit 85 % du montant emprunté.

Au cas où l'OPH Alpes Isère habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Alpes Isère habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 2** - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Alpes Isère habitat et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Alpes Isère habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH Alpes Isère habitat.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

**Affiché le : 27 avril 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2020.**

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti au 28/10/2019 (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant initial garanti (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée résiduelle			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alpes Isère Habitat	325 000	<b>Livret A - 25 pdb</b> Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée	25 ans échéances annuelles différé d'amortissement de 24 mois	276 250	Réhabilitation de 26 logements sis 226-228 avenue Jean Jaurès et 4 rue de la République à Décines-Charpieu – PAM éco-prêt	17 %
	454 008	<b>Livret A + 60 pdb</b> Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée	25 ans échéances annuelles différé d'amortissement de 24 mois	385 907	Réhabilitation de 26 logements sis 226-228 avenue Jean Jaurès et 4 rue de la République à Décines-Charpieu – PAM –	sans objet
	130 000	<b>Livret A + 60 pdb</b> Taux de progressivité de 0 % simple révisabilité pendant les 10 dernières années <b>Taux fixe 0 %</b> pendant les 20 premières années	30 ans échéances annuelles	110 500	Réhabilitation de 26 logements sis 226-228 avenue Jean Jaurès et 4 rue de la République à Décines-Charpieu - PHB 2.0 réallocation -	sans objet
	5 621 997	<b>Livret A + 60 pdb</b> Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée	25 ans échéances annuelles différé d'amortissement de 24 mois	4 778 698	Réhabilitation de 110 logements sis avenue Edouard Herriot à Décines-Charpieu – PAM -	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti au 28/10/2019 (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant initial garanti (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée résiduelle			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alpes Isère Habitat	550 000	<b>Livret A + 60 pdb</b> Taux de progressivité de 0 % Simple révisabilité pendant les 10 dernières années <b>Taux fixe 0%</b> pendant les 20 premières années	30 ans échéances annuelles	467 500	Réhabilitation de 110 logements sis avenue Edouard Herriot à Décines-Charpieu - PHB 2.0 réallocation -	sans objet

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-04-27-R-0332**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 15998

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et , notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020" ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de l'OPH Est Métropole habitat qui envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 8 logements sis rue de la Liberté à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
VEFA de 8 logements	rue de la Liberté à Villeurbanne	621 960	100 %	621 960

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations de réhabilitation, d'acquisition en VEFA, d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social office public de l'habitat (OPH) métropolitains ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 du présent arrêté et dans le contrat de prêt en pièce jointe ;

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH Est Métropole habitat ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

## arrête

**Article 1er** - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 621 960 € souscrit par l'OPH Est Métropole habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 105208.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 105208 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué d'une ligne, est destiné à financer une opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

**Article 2** - Approuve :

1°)- les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Plan locatif social (PLS)	Plan locatif social foncier
enveloppe	Plan locatif social PLSDD 2019	PLSDD 2019
identifiant de la ligne du prêt	5340022	5340021
montant de la ligne du prêt	204 596 €	417 364 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	1,76 %	1,76 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,76 %	1,76 %

phase d'amortissement		
durée	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	1,01 %	1,01 %
taux d'intérêt	1,76 %	1,76 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS foncier
modalités de révision	DR	DR
Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS foncier
taux de progressivité des échéances	- 0,5%	- 0,5%
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** - Autorise Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

Métropole de Lyon

- page 4/4

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

**Affiché le : 27 avril 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON**

**ARRETE N° 2020-04-27-R-0333**

commune(s) : **Lyon 9°**

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 15999

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L 2252- 1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de la SA d'HLM Alliade habitat qui envisage l'acquisition-amélioration de 5 logements sis 29 rue de la Corderie à Lyon 9° pour laquelle la garantie financière de la Métropole est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration de 5 logements	29 rue de la Corderie à Lyon 9°	725 176	85 %	616 400

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition-amélioration à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains ;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération ouvrant alors droit à réservation de logements (la Ville de Lyon étant sollicitée sur ce dossier) ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous , à l'article 2 du présent arrêté pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	Prêt locatif social (PLS)	157 647	134 000	40 ans
CDC	PLS foncier	275 882	234 500	60 ans
CDC	Complément du PLS	246 647	209 650	40 ans
CDC	Prêt haut de bilan (PHB) 2.0	45 000	38 250	40 ans

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation. Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la d'HLM Alliade habitat ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

### arrête

**Article 1er** - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 725 176 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 102431.

Le montant total garanti est de 616 400 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 102431 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 4 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration de 5 logements sis 29, rue de la Corderie à Lyon 9°.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

**Article 2** - Approuve :

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS foncier	CPLS
enveloppe	PLSDD 2018-	PLSDD 2018-	complémentaire au PLS 2018
identifiant de la ligne du prêt	5294768	5294767	5294769
montant de la ligne du prêt	157 647 €	275 882 €	246 647 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	1,76 %	1,76 %	1,76 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,76 %	1,76 %	1,76 %
durée	40 ans	60 ans	40 ans
index	Livret A	Livret A	Livret A
marge fixe sur index	1,01 %	1,01 %	1,01 %
taux d'intérêt	1,76 %	1,76 %	1,76 %
périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
profil d'amortissement	amortissements déduits (intérêts prioritaires)	amortissements déduits (intérêts prioritaires)	amortissements déduits (intérêts prioritaires)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5294766
durée d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	45 000 €
commission d'instruction	20 €
durée de la période	annuelle
taux de la période	0,44 %
TEG de la ligne de prêt	0,44 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire (échéance déduite)
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,35 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire (échéance déduite)
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisibilité
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** - Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

Métropole de Lyon

- page 6/6

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

.  
**Affiché le : 27 avril 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-04-27-R-0334**commune(s) : **Villeurbanne - Lyon 8° - Craponne**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Arrêté modificatif à la décision de la Commission permanente n° CP-2019-3576 du 9 décembre 2019**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16002

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

Vu la décision de la Commission permanente n° CP-2019-3576 du 9 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de la SA d'HLM Alliade habitat qui envisage les acquisitions-améliorations de 8 logements sis 46 avenue Marc Sangnier à Villeurbanne et de 8 logements sis 7 rue Coignet à Lyon 8° et l'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 3 logements sis 3 avenue Edouard Millaud à Craponne pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée ;

Considérant que ces opérations figurent dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition- amélioration de 8 logements	46 avenue Marc Sangnier à Villeurbanne	522 390	85 %	444 033
acquisition- amélioration de 8 logements	7 rue Coignet à Lyon 8°	589 841	85 %	501 367
Acquisition en VEFA de 3 logements	3 avenue Edouard Millaud à Craponne	283 250	85 %	240 763

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition-amélioration, d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains ;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements (les Villes de Lyon, Villeurbanne et Craponne étant sollicitées sur ces dossiers) ;

Considérant qu'il est précisé que ces opérations ont fait l'objet de la décision CP n° 2019-3576 du 9 décembre 2019 ;

Considérant que la CDC a informé le 19 février 2020 la Métropole que la marge des prêts PLS s'élevait désormais à 111 points de base d'où le présent arrêté ;

Considérant que le montant total du capital emprunté est de 1 251 481 €. Il est proposé de maintenir sa garantie par le présent arrêté pour un montant total de 1 063 763 € ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts relatifs à cet arrêté sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Taux	Durée
CDC	Prêt locatif social (PLS)	163 778	139 212	Livret A +111 pdb	40 ans
CDC	PLS foncier	286 612	243 621	Livret A +111 pdb	60 ans
CDC	PLS	138 786	117 969	Livret A +111 pdb	40 ans
CDC	PLS foncier	242 877	206 446	Livret A +111 pdb	60 ans
CDC	Complément du PLS	136 178	115 752	Livret A +111 pdb	40 ans
CDC	PLS	140 655	119 557	Livret A +111 pdb	40 ans
CDC	PLS foncier	142 595	121 206	Livret A +111 pdb	60 ans

Considérant que les prêts de la CDC sont indexés au Livret A et que le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit ;

Considérant que la révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 % ;

Considérant que le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A ;

Considérant que la révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance ;

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale ;

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée ;

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Considérant que le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente.

Considérant que dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

### **arrête**

**Article 1er** - Réitère sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur selon les modifications apportées aux marges des PLS votées lors de la décision CP n°2019-3576 du 9 décembre 2019.

Le montant total garanti et maintenu est de 1 063 763 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** - Autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

Métropole de Lyon

- page 4/4

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour Le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

.  
.

**Affiché le : 27 avril 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-04-27-R-0335**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM)  
Alliade habitat auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16004

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de la SA d'HLM Alliade habitat qui envisage l'acquisition en location accession de 33 logements dans le cadre d'un prêt social de location-accession (PSLA) sis rue Joannes Masset à Lyon 9° pour laquelle la garantie financière de la Métropole est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous:

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en location accession de 33 logements	rue Joannes Masset à Lyon 9ème	3 661 932	85 %	3 112 643

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en location accession jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitain ;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération ouvrant alors droit à réservation de logements (la Ville de Lyon étant sollicitée sur ce dossier) ;

Considérant que le montant total du capital emprunté est de 3 661 932 €. Il est proposé de garantir par le présent arrêté un montant total de 3 112 643 € ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt est indiqué pour cette opération dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Taux et périodicité	Amortissement	Durée
Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERAL)	PSLA	3 661 932	3 112 643	Euribor 3 mois + 90 pdb payable trimestriellement	In fine	5 ans avec 2 ans de préfinancement

Considérant qu'il est précisé que la durée de la phase locative durée laquelle la levée d'option d'achat est possible ne devra pas excéder 5 ans ;

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la réservation de logements en faveur de la Métropole à hauteur de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ne pourra être mise en place, le cas échéant, qu'à l'issue de la phase d'option d'achat pour les locataires-accédants soit 5 ans en cas de logements invendus et vacants qui resteraient à louer par la SA d'HLM Alliade habitat ;

Considérant que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Considérant que le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'arrêté. Dans le cas contraire, le présent arrêté de garantie serait nul et non avenue.

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Alliade abitat et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CERA aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 3 112 643 €, soit 85 % du montant emprunté.

Au cas où la SA d'LM Alliade habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 2** - Autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SA d'HLM Alliade habitat et la CERA pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour Le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

**Affiché le : 27 avril 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2020-04-27-R-0336

commune(s) : **Villeurbanne**

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Batigère auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16006

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de la SA d'HLM Batigère qui envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 5 logements sis 68 rue Antonin Perrin à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 5 logements	68 rue Antonin Perrin à Villeurbanne	592 000	85 %	503 200

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en VEFA, d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitain ;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements (la Ville de Villeurbanne étant sollicitée sur ce dossier) ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 du présent arrêté et dans le contrat de prêt en pièce jointe ;

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Batigère ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 592 000 € souscrit par la SA d'HLM Batigère auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 104144.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 104144 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 3 lignes, est destiné à financer une opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

**Article 2** - Approuve :

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS foncier	Prêt Booster
enveloppe	PLSDD 2019	PLSDD 2019	taux fixe – soutien à la production
identifiant de la ligne du prêt	5332574	5332573	5332575
montant de la ligne du prêt	188 000 €	329 000€	75 000 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
pénalité de crédit	-	-	indemnité actuarielle sur courbe OAT
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	1,76 %	1,76 %	0,84 %

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS foncier	Prêt Booster
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,76 %	1,76 %	0,84 %
phase de préfinancement			
durée du préfinancement	24 mois	-	10 mois
index de préfinancement	livret A	-	taux fixe
marge fixe sur index de préfinancement	1,01 %	-	0 %
taux d'intérêt du préfinancement	1,76 %	-	0,84 %
règlement des intérêts de préfinancement	capitalisation	-	paiement en fin de préfinancement

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS foncier	Prêt Booster
phase d'amortissement			
durée	40 ans	60 ans	25 ans
index	livret A	livret A	taux fixe
marge fixe sur index	1,01 %	1,01 %	-
taux d'intérêt	1,76 %	1,76 %	0,84 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle sur courbe OAT
modalités de révision	DL	DL	sans objet
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	-
taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	-
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Métropole de Lyon

- page 4/4

**Article 3** - Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour Le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

·  
**Affiché le : 27 avril 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-04-27-R-0337**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16007

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de la SA d'HLM Alliade habitat qui envisage l'acquisition-amélioration de 10 logements sis 74 route de Vienne à Lyon 7° pour laquelle la garantie financière de la Métropole est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition- amélioration de 10 logements	74 route de Vienne à Lyon 7°	1 258 448	85 %	1 069 682

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition-amélioration à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains ;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements (la Ville de Lyon étant sollicitée sur ce dossier) ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 du présent arrêté pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	Prêt locatif social (PLS)	282 797	240 378	40 ans
CDC	PLS foncier	494 895	420 661	60 ans
CDC	Complément du PLS	390 756	332 143	40 ans
CDC	Prêt haut de bilan (PHB) 2.0	90 000	76 500	40 ans

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

## arrête

**Article 1er** - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 258 448 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 102437.

Le montant total garanti est de 1 069 682 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 102437 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 4 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration de 10 logements sis 74 route de Vienne à Lyon 7°.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

**Article 2** - Approuve :

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS Foncier	CPLS
enveloppe	PLSDD 2018	PLSDD 2018	complémentaire au PLS 2018
identifiant	52495341	52495342	52495343
montant	282 797 €	494 895 €	390 756 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	1,76 %	1,76 %	1,76 %
taux effectif global (TEG)	1,76 %	1,76 %	1,76 %
durée	40 ans	60 ans	40 ans
index	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	1,01 %	1,01 %	1,01 %
taux d'intérêt	1,76 %	1,76 %	1,76 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	amortissements déduits (intérêts prioritaires)	amortissements déduits (intérêts prioritaires)	amortissements déduits (intérêts prioritaires)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant	5295344
durée d'amortissement	40 ans

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
montant	90 000 €
commission d'instruction	50 €
durée de la période	Annuelle
taux de la période	0,44 %
TEG	0,44 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire (échéance déduite)
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,35 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire (échéance déduite)
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
base de calcul des intérêts	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** - Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour Le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

**Affiché le : 27 avril 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-04-27-R-0338**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Erilia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette - Avenant n° 104622**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16008

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande par courrier du 20 février 2020 de la SA d'HLM Erilia qui a informé la Métropole de son souhait de réaménager une partie des prêts souscrits auprès de la CDC ;

Considérant que la SA d'HLM Erilia souhaite revoir le profil de sa dette afin de profiter notamment des conditions financières favorables en diminuant les marges ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous.

Opération	Adresse	Capital Restant dû au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 par la Métropole (en €)
réaménagement de dette	48 route de Genas à Lyon 3 <sup>o</sup>	115 631,84	85 %	98 287,06

Considérant que la Ville de Lyon est sollicitée sur ce dossier ;

Considérant que cette modification concerne une ligne de prêt ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt garanti pour cette opération de réaménagement sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 du présent arrêté pour les conditions détaillées et dans l'avenant en pièce jointe.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt garanti au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €)	Taux d'intérêt avant réaménagement	Taux d'intérêt après réaménagement	Durée restante
CDC	Prêt locatif à usage social (PLUS) foncier	98 287,06	Livret A + 120 pdb	Livret A + 100 pdb	37 ans

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la d'HLM Erilia ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

### arrête

**Article 1er** - Réitère sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un capital restant dû de 115 631,84 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020 souscrit par la SA d'HLM Erilia, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n° 1034266 mentionnées dans l'avenant n° 104622.

Le montant total garanti est de 98 287,06 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 1034266 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué d'une ligne, est destiné à financer une opération d'acquisition foncière sis 48 route de Genas à Lyon 3<sup>o</sup>.

L'avenant au contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

**Article 2** - Approuve :

1°) - les caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagé comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLUS foncier
enveloppe	
identifiant de la ligne du prêt	104266
montant du CRD de la ligne du prêt	115 631,84 €

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLUS foncier
commission d'instruction	0 €
durée de la période	annuelle
taux de période	1,75 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,75 %
durée résiduelle	37 ans
index	livret A
marge fixe sur index	1 %
taux d'intérêt	1,75 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire et intérêts différés
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité limitée
taux de progressivité des échéances	- 1.152 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	365

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** - Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur.

Métropole de Lyon

- page 4/4

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour Le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

.  
**Affiché le : 27 avril 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-04-27-R-0339**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16009

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de la SCA Foncière d'habitat et humanisme qui envisage l'acquisition-amélioration d'un logement sis 11 boulevard Eugène Deruelle à Lyon 3° pour laquelle la garantie financière de la Métropole est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition- amélioration de 1 logement	11 boulevard Eugène Deruelle à Lyon 3°	10 346	85 %	8 795

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitain ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 du présent arrêté et dans le contrat de prêt en pièce jointe ;

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SCA Foncière d'habitat et humanisme ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

### arrête

**Article 1er** - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 10 346 € souscrit par la SCA Foncière d'habitat et humanisme auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 104789.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 104789 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué d'une ligne de prêt, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

**Article 2** - Approuve :

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI
enveloppe	-
identifiant de la ligne du prêt	5331239
montant de la ligne du prêt	10 346 €
commission d'instruction	0 €
durée de la période	annuelle
taux de période	0,55%
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,55%

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI
Phase d'amortissement	
durée	40 ans
index	livret A
marge fixe sur index	- 0,2%
taux d'intérêt	0,55%
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle
modalités de révision	DL
taux de progressivité des échéances	0%
taux plancher de progressivité des échéances	0%
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** - Autorise Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

Métropole de Lyon

- page 4/4

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

**Affiché le : 27 avril 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-04-27-R-0340**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16010

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de la SA d'HLM Alliade habitat qui envisage l'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 9 logements sis 162 rue Léon Blum à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 9 logements	162 rue Léon Blum à Villeurbanne	1 414 259	85 %	1 202 122

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains ;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements (la Ville de Villeurbanne étant sollicitée sur ce dossier) ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 du présent arrêté pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	Prêt locatif social (PLS)	310 826	264 203	40 ans
CDC	PLS foncier	543 946	462 335	60 ans
CDC	Complément au PLS	478 487	406 714	40 ans
CDC	Prêt haut de bilan (PHB) 2.0	81 000	68 850	40 ans

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

## arrête

**Article 1er** - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 414 259 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 106042.

Le montant total garanti est de 1 202 122 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 106042 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 4 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 9 logements sis 162 rue Léon Blum à Villeurbanne.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

**Article 2** - Approuve :

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS Foncier	CPLS
enveloppe	PLSDD 2018-	PLSDD 2018-	complémentaire au PLS 2018
identifiant de la ligne du prêt	5281584	5281583	5281586
montant de la ligne du prêt	310 826 €	543 946 €	478 487 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	1,69 %	1,69 %	1,69 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,69 %	1,69 %	1,69 %
durée	40 ans	60 ans	40 ans
index	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	0,94 %	0,94 %	0,94 %
taux d'intérêt	1,69 %	1,69 %	1,69 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5281585
durée d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	81 000 €
commission d'instruction	40 €
durée de la période	annuelle
taux de la période	0,44 %
TEG de la ligne de prêt	0,44 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,35 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** - Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

**Affiché le : 27 avril 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-04-27-R-0341**commune(s) : **Saint Genis les Ollières**objet : **Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16011

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de l'OPH Lyon Métropole habitat qui envisage la construction de 2 logements sis 20-22 rue Sartoretti à Saint Genis les Ollières pour laquelle la garantie financière de la Métropole est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
construction de 2 logements	20-22 rue Sartoretti à Saint Genis les Ollières	246 106	100 %	246 106

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction à hauteur de 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social office public de l'habitat (OPH) métropolitains ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 du présent arrêté pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	Prêt locatif social (PLS)	113 458	113 458	40 ans
CDC	PLS foncier	119 648	119 648	60 ans
CDC	Prêt haut de bilan (PHB) 2.0	13 000	13 000	40 ans

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

## arrête

**Article 1er** - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 958 260 € souscrit par l'OPH Lyon Métropole habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 104205.

Le montant total garanti est de 246 106 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 104205 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 3 lignes, est destiné à financer une opération de construction de 2 logements sis 20-22, rue sartoretti à Saint Genis les Ollières.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

**Article 2** - Approuve :

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS foncier
enveloppe	PLSDD 2018-	PLSDD 2018-
identifiant	5294004	529405
montant	113 458 €	119 648 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	1,76 %	1,76 %
taux effectif global (TEG)	1,76 %	1,76 %
durée	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	1,01 %	1,01 %
taux d'intérêt	1,76 %	1,76 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5294007
durée d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	13 000 €
commission d'instruction	0 €
durée de la période	annuelle
taux de la période	0,44 %

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
TEG de la ligne de prêt	0,44 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,35 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans Indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et

place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** - Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

.  
.

**Affiché le : 27 avril 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-04-27-R-0342**commune(s) : **Corbas**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM)  
Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16012

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de la SA d'HLM Alliade habitat qui envisage l'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 2 logements sis 18 rue de l'Agriculture à Corbas pour laquelle la garantie financière de la Métropole est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 2 logements	18 rue de l'Agriculture à Corbas	263 120	85 %	223 653

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains ;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements (la Ville de Corbas étant sollicitée sur ce dossier) ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 du présent arrêté pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	Prêt locatif social (PLS)	122 896	104 462	40 ans
CDC	PLS foncier	127 224	108 141	60 ans
CDC	Prêt haut de bilan (PHB) 2.0	13 000	11 050	40 ans

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

### arrête

**Article 1er** - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 263 120 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 106046.

Le montant total garanti est de 223 653 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 106046 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 4 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 2 logements sis 18 rue de l'Agriculture à Corbas.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

**Article 2** - Approuve :

1°)- les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS Foncier
enveloppe	PLSDD 2018-	PLSDD 2018-
identifiant	5295130	5295131
montant	122 896 €	127 224 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	1,69 %	1,18 %
taux effectif global (TEG)	1,69 %	1,18 %
durée	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	0,94 %	0,43 %
taux d'intérêt	1,69 %	1,18 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaires (intérêts différés)	échéance prioritaires (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant	5295133
durée d'amortissement	40 ans
montant	13 000 €
commission d'instruction	0 €
durée de la période	annuelle
taux de la période	0,44 %
TEG	0,44 %

phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,35 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progressivité de l'amortissement	0%
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** - Autorise Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

.  
.

**Affiché le : 27 avril 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-04-27-R-0343**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16014

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020" ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de la SCA Foncière d'habitat et humanisme qui envisage l'acquisition-amélioration d'un logement sis 23 avenue Lacassagne à Lyon 3° pour laquelle la garantie financière de la Métropole est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration de 1 logement	23 avenue Lacassagne à Lyon 3°	56 950	85 %	48 408

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitain ;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements (la Ville de Lyon étant sollicitée sur ce dossier) ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 du présent arrêté et dans le contrat de prêt en pièce jointe ;

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SCA Foncière d'habitat et humanisme ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt ;

### arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 56 950 € souscrit par la SCA Foncière d'habitat et humanisme auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 104649.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 104649 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué d'une ligne de prêt, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

**Article 2** - Approuve :

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI
Enveloppe	-
identifiant de la ligne du prêt	5335639
montant de la ligne du prêt	56 950 €
commission d'instruction	0 €
durée de la période	annuelle

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI
taux de période	0,55 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,55 %
Phase d'amortissement	
durée	30 ans
index	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %
taux d'intérêt	0,55 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle
modalités de révision	DL
taux de progressivité des échéances	0 %
taux plancher de progressivité des échéances	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Métropole de Lyon

- page 4/4

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** - Autorise Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour Le Président,  
Le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

.

Affiché le : 27 avril 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-04-27-R-0344**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16015

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020" ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de la SCA Foncière d'habitat et humanisme qui envisage l'acquisition-amélioration par bail à réhabilitation de 2 logements sis 8 rue Claude Faye à Lyon 9° pour laquelle la garantie financière de la Métropole est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition- amélioration par bail à réhabilitation de 2 logements	8 rue Claude Faye à Lyon 9°	101 205	85 %	86 025

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en VEFA, d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitain ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 du présent arrêté et dans le contrat de prêt en pièce jointe ;

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SCA Foncière d'habitat et humanisme ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

### arrête

**Article 1** - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 101 205 € souscrit par la SCA Foncière d'habitat et humanisme auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°106827.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n°106827 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué d'une ligne, est destiné à financer une opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

**Article 2** - Approuve :

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt Locatif Aidé Intermédiaire (PLAI)
enveloppe	-
identifiant de la ligne du prêt	5348973
montant de la ligne du prêt	101 205 €
commission d'instruction	0 €
durée de la période	annuelle
taux de période	0,3 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt Locatif Aidé Intermédiaire (PLAI)
phase d'amortissement	
durée	18 ans
index	livret A
marge fixe sur index	- 0,2%
taux d'intérêt	0,3 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle
modalités de révision	DL
taux de progressivité des échéances	0 %
taux plancher de progressivité des échéances	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3°-** Autorise Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

Métropole de Lyon

- page 4/4

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour le Président,  
Le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

·  
·

**Affiché le : 27 avril 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-04-27-R-0345**commune(s) : **Craponne**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM)  
Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16017

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020" ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de la SA d'HLM Alliade habitat envisage l'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 5 logements sis 20-22 avenue Jean Bergeron à Craponne pour laquelle la garantie financière de la Métropole est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 5 logements	20-22 avenue Jean Bergeron à Craponne	334 830	85 %	284 607

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains ;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les Communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements (la Ville de Craponne étant sollicitée sur ce dossier) ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 du présent arrêté pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe ;

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	Prêt locatif social (PLS)	152 985	130 038	40 ans
CDC	PLS foncier	149 345	126 944	60 ans
CDC	Prêt Haut de Bilan (PHB) 2.0	32 500	27 625	40 ans

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

## arrête

**Article 1<sup>o</sup>**- Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 334 830 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°106021.

Le montant total garanti est de 284 607 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n°106021 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 3 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 5 logements sis 20-22 avenue Jean Bergeron à Craponne.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

**Article 2** - Approuve :

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS foncier
enveloppe	PLSDD 2018	PLSDD 2018
identifiant de la ligne du prêt	5296656	52966578
montant de la ligne du prêt	152 985 €	149 345 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	1,69 %	1,2 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,69 %	1,2 %
durée	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	0,94 %	0,45 %
taux d'intérêt	1,69 %	1,2 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5296658
durée d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	32 500 €
commission d'instruction	10 €
durée de la période	annuelle

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
taux de la période	0,44 %
TEG de la ligne de prêt	0,44 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,35 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** - Autorise Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour le Président,  
Le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

.  
. .  
. .  
. .

**Affiché le : 27 avril 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-04-27-R-0346**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16018

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020" ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de la SCA Foncière d'habitat et humanisme qui envisage l'acquisition-amélioration d'un logement sis 92 rue Montagny à Lyon 8° pour laquelle la garantie financière de la Métropole est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition- amélioration de 1 logement	92 rue Montagny à Lyon 8°	102 922	85 %	87 484

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitain ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 du présent arrêté et dans le contrat de prêt en pièce jointe ;

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SCA Foncière d'habitat et humanisme ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 102 922 € souscrit par la SCA Foncière d'habitat et humanisme auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°104781.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n°104781 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 2 lignes de prêts, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

**Article 2** - Approuve:

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé intermédiaire (PLAI)	PLAI foncier
Enveloppe	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5331249	5331250
montant de la ligne du prêt	52 850 €	50 072 €
commission d'instruction	0 €	0 €

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt Locatif Aidé Intermédiaire (PLAI)	PLAI foncier
taux de période	0,55 %	0,55 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,55 %	0,55 %
Phase d'amortissement		
Durée	40 ans	60 ans
Index	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %
taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalités de révision	DL	DL
taux de progressivité des échéances	0%	0%
taux plancher de progressivité des échéances	0%	0%
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** - Autorise Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour le Président,  
Le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

.  
.  
**Affiché le : 27 avril 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-04-27-R-0347**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM)  
Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16019

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020" ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de la SA d'HLM Alliade habitat qui envisage l'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 91 logements sis boulevard Irène Joliot Curie à Vénissieux pour laquelle la garantie financière de la Métropole est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 91 logements	boulevard Irène Joliot Curie à Vénissieux	9 209 153	85 %	7 827 782

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains ;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements (la Ville de Vénissieux étant sollicitée sur ce dossier) ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 du présent arrêté pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe ;

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	Prêt locatif social (PLS)	3 384 028	2 876 424	40 ans
CDC	PLS foncier	3 231 873	2 747 093	60 ans
CDC	Complémentaire PLS	2 001 752	1 701 490	40 ans
CDC	Prêt haut de bilan (PHB) 2.0	591 500	502 775	40 ans

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

## arrête

**Article 1er** - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 9 209 153 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°106056.

Le montant total garanti est de 7 827 782 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n°106056 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 4 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 91 logements sis boulevard Irène Joliot Curie à Vénissieux.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

**Article 2** - Approuve :

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS Foncier	CPLS
enveloppe	PLSDD 2018-	PLSDD 2018-	complémentaire au PLS 2018
identifiant de la ligne du prêt	5295422	5295423	5295424
montant de la ligne du prêt	3 384 028 €	3 231 873 €	2 001 752 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	Annuelle	annuelle
taux de période	1,69 %	1,69 %	1,69 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,69 %	1,69 %	1,69 %
durée	40 ans	60 ans	40 ans
index	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	0,94 %	0,94 %	0,94 %
taux d'intérêt	1,69 %	1,69 %	1,69 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	529425
durée d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	591 500 €
commission d'instruction	350 €
durée de la période	annuelle
taux de la période	0,44 %
TEG de la ligne de prêt	0,44 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,35 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3°** - Autorise Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour le Président,  
Le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

.

**Affiché le : 27 avril 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-04-27-R-0348**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16020

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020" ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de la SA d'HLM Alliade habitat qui envisage l'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 3 logements sis 53, chemin de Taffignon à Sainte Foy-les-Lyon pour laquelle la garantie financière de la Métropole est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
Acquisition en VEFA de 3 logements	53 chemin de Taffignon à Sainte Foy les Lyon	991 361	85 %	842 658

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains ;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements (la Ville de Sainte Foy-les-Lyon étant sollicitée sur ce dossier) ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 du présent arrêté pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe ;

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	Prêt locatif social (PLS)	298 603	253 813	40 ans
CDC	PLS foncier	358 323	304 575	60 ans
CDC	Complémentaire au PLS (CPLS)	314 935	267 695	40 ans
CDC	Prêt haut de bilan (PHB) 2.0	19 500	16 575	40 ans

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

## arrête

**Article 1er** - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 991 361 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°106016.

Le montant total garanti est de 842 658 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n°106016 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 4 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 3 logements sis 53, chemin de Taffignon à Sainte Foy-les-Lyon.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

**Article 2** - Approuve :

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS Foncier	CPLS
enveloppe	PLSDD 2018-	PLSDD 2018-	complémentaire au PLS 2018
identifiant de la ligne du prêt	5281513	5281512	5281514
montant de la ligne du prêt	298 603 €	358 323 €	314 935 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	1,69 %	1,69 %	1,69 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,69 %	1,69 %	1,69 %
durée	40 ans	60 ans	40 ans
index	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	0,94 %	0,94 %	0,94 %
taux d'intérêt	1,69 %	1,69 %	1,69 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
mode de Calcul des Intérêts	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5281515
durée d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	19 500 €
commission d'instruction	10 €
durée de la période	annuelle
taux de la période	0,44 %
TEG de la ligne de prêt	0,44 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,35 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** - Autorise Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour le Président,  
Le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

.  
.
   
.
   
.

**Affiché le : 27 avril 2020**

Métropole de Lyon

- page 6/6

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-04-27-R-0349**commune(s) : **Francheville**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16021

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020" ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de la SA d'HLM Alliade habitat qui envisage l'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 4 logements situés 49 avenue de la Table de Pierre à Francheville, pour laquelle la garantie financière de la Métropole est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 4 logements	49 avenue de la Table de Pierre à Francheville	282 146	85 %	239 825

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains ;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements (la Ville de Francheville étant sollicitée sur ce dossier) ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 du présent arrêté pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe ;

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	Prêt locatif social (PLS)	116 430	98 966	40 ans
CDC	PLS foncier	139 716	118 759	60 ans
CDC	Prêt haut de bilan (PHB) 2.0	26 000	22 100	40 ans

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 282 146 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 105998.

Le montant total garanti est de 239 825 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 105998 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 3 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 4 logements situés 49 avenue de la Table de Pierre à Francheville.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

**Article 2** - Approuve :

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS foncier
enveloppe	PLSDD 2018-	PLSDD 2018-
identifiant de la ligne du prêt	5291313	5291312
montant de la ligne du prêt	116 430 €	139716 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	1,69 %	1,69 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,69 %	1,69 %
durée	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	0,94 %	0,94 %
taux d'intérêt	1,69 %	1,69 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5291311
durée d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	26 000 €
commission d'instruction	10 €
durée de la période	annuelle

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
taux de la période	0,44 %
TEG de la ligne de prêt	0,44 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,35 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3°** - Autorise Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

**Article 4°** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour le Président,  
Le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

·  
·

**Affiché le : 27 avril 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-04-27-R-0350**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM)  
Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16024

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020" ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de la SA d'HLM Alliade habitat qui envisage l'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 11 logements situés 15 rue Dedieu à Villeurbanne, pour laquelle la garantie financière de la Métropole est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 11 logements	15 rue Dedieu à Villeurbanne	1 033 291	85 %	878 300

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains ;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Villeurbanne étant sollicitée sur ce dossier ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 de la présente décision pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe ;

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	Prêt locatif social (PLS)	280 893	238 760	40 ans
CDC	PLS foncier	460 765	391 651	60 ans
CDC	complémentaire PLS	192 633	163 739	40 ans
CDC	Prêt haut de bilan (PHB) 2.0	99 000	84 150	40 ans

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

## arrête

**Article 1er** - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 033 291 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 106044.

Le montant total garanti est de 878 300 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 106044 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 4 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 11 logements situés 15 rue Dedieu à Villeurbanne.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

**Article 2** - Approuve :

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS Foncier	CPLS
Enveloppe	PLSDD 2018-	PLSDD 2018-	complémentaire au PLS 2018
identifiant de la ligne du prêt	5295480	5294581	5294582
montant de la ligne du prêt	280 893 €	460 765 €	192 633 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	1,69 %	1,69 %	1,69 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,69 %	1,69 %	1,69 %
durée	40 ans	60 ans	40 ans
index	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	0,94 %	0,94 %	0,94 %
taux d'intérêt	1,69 %	1,69 %	1,69 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5294583
durée d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	99 000 €
commission d'instruction	50 €
durée de la période	annuelle
taux de la période	0,44 %
TEG de la ligne de prêt	0,44 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
Index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,35 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisibilité
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3°** - Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

**Article 4°** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour le Président,  
Le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

.  
.

**Affiché le : 27 avril 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-04-27-R-0351**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la Société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16025

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020" ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de la SCA Foncière d'habitat et humanisme qui envisage l'acquisition-amélioration par bail à réhabilitation de 2 logements situés 8 rue Claude Faye à Lyon 9°, pour laquelle la garantie financière de la Métropole est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration par bail à réhabilitation de 2 logements	8 rue Claude Faye à Lyon 9°	101 205	85 %	86 025

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en VEFA, d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitain ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 du présent arrêté et dans le contrat de prêt en pièce jointe ;

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et Foncière d'habitat et humanisme ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>**- Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 101 205 € souscrit par la SCA Foncière d'habitat et humanisme auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 106827.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 106827 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué d'une ligne, est destiné à financer une opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

**Article 2°**- Approuve :

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé intermédiaire (PLAI)
enveloppe	-
identifiant de la ligne du prêt	5348973
montant de la ligne du prêt	101 205 €
commission d'instruction	0 €
durée de la période	annuelle
taux de période	0,3 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %

phase d'amortissement	
durée	18 ans
index	Livret A
marge fixe sur index	-0,2%
taux d'intérêt	0,3 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle
modalités de révision	DL
taux de progressivité des échéances	0%
taux plancher de progressivité des échéances	0%
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3**- Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

Métropole de Lyon

- page 4/4

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour le Président,  
Le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

.

**Affiché le : 27 avril 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-04-27-R-0352**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Batigère auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16026

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020" ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de la SA d'HLM Batigère qui envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 4 logements situés 14-24 avenue Roger Salengro à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition VEFA de 4 logements	14-24 avenue Roger Salengro à Villeurbanne	365 000	85 %	310 250

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en VEFA, d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitain ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 du présent arrêté et dans le contrat de prêt en pièce jointe ;

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Batigère,

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

## arrête

**Article 1er** - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 310 250 € souscrit par la SA d'HLM Batigère auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 107970.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 107970 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 3 lignes, est destiné à financer une opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

**Article 2°** - Approuve :

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif social (PLS)	PLS foncier
enveloppe	PLSDD 2018	PLSDD 2018
identifiant de la ligne du prêt	5347601	5347600
montant de la ligne du prêt	121 000 €	208 000 €
commission d'instruction	70 €	120 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	1,61 %	1 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,61%	1 %

phase de préfinancement		
durée du préfinancement	24 mois	-
Index de préfinancement	livret A	-
marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	-
taux d'intérêt du préfinancement	1,61 %	-
règlement des intérêts de préfinancement	capitalisation	-
phase d'amortissement		
durée	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	1,11 %	0,5 %
taux d'intérêt	1,61 %	1 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalités de révision	DL	DL
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5347599
durée d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans
montant de la ligne du prêt	36 000 €

commission d'instruction	20 €
durée de la période	annuelle
taux de période	0,37 %
TEG de la ligne du prêt	0,37 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur Index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	Livret A
marge fixe sur Index	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	SR
caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Haut de Bilan (PHB)
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3°** - Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

.  
.  
**Affiché le : 27 avril 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-04-27-R-0353**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16027

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020" ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de la SA d'HLM Alliade habitat qui envisage l'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 3 logements situés 11-11B rue professeur Pierre Victor Galtier à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 3 logements	11-11 B rue professeur Pierre Victor Galtier à Villeurbanne	356 786	85 %	303 269

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains ;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération ouvrant alors droit à réservation de logements (la Ville de Villeurbanne étant sollicitée sur ce dossier) ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 du présent arrêté pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	163 579	139 043	40 ans
CDC	PLAI foncier	166 207	141 276	60 ans
CDC	Prêt haut de bilan (PHB) 2.0	27 000	22 950	40 ans

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

## arrête

**Article 1er** - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 346 786 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 105734.

Le montant total garanti est de 303 269 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 105734 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 3 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 3 logements situés 11-11B rue professeur Pierre Victor Galtier à Villeurbanne.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

**Article 2** - Approuve :

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI Foncier
enveloppe	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5328079	5328078
montant de la ligne du prêt	163 579 €	166207 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	0,55 %	0,55 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,55 %	0,55 %
durée	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %
taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5328080
durée d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	27 000 €
commission d'instruction	10 €

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
durée de la période	annuelle
taux de la période	0,44 %
TEG de la ligne de prêt	0,44 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,35 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3 - Autorise** monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 -** Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

.

**Affiché le : 27 avril 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2020.**



**GRANDLYON**  
la métropole

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE  
AUX RESSOURCES

**DIRECTION DES ASSEMBLÉES  
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION**

20, rue du Lac  
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03

Tél. 04 78 63 41 00

Fax 04 78 63 40 90

[www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com)

